MAI 2019

la Lettre

LA REVUE DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

SAF
SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

CAUSE TOUJOURS...

LA FIN DE L'ORALITÉ EST-ELLE ÉCRITE ?

COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE 18 ET 19 MAI 2019 / MARSEILLE

WWW.LESAF.ORG

SOMMAIRE

SAF SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

La Lettre du Syndicat des avocats de France
34, rue Saint-Lazare – 75009 Paris
01 42 82 01 26
saforg@orange.fr / **www.lesaf.org**
www.facebook.com/SyndicatDesAvocatsDeFrance
twitter.com/syndicatavocats

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION
Laurence Roques

COMITÉ DE RÉDACTION
Estellia Araez, Simone Brunet, Laurence Roques

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION
Simone Brunet

CRÉDITS PHOTOS
Couverture : Éléonore Ampuy
Éléonore Ampuy, Aurel dans *Le Monde* du 1er avril 2019, Gérard Marot , IStock, Lewisiscrazy, Dani Blanco / Argia

CONCEPTION / RÉALISATION
www.forget-menot.com

04 ÉDITO
Se faire entendre, élémentaire, mon cher Macron
Laurence Roques

06 DROIT PÉNAL
Loi du 23 mars 2019 : Parquet 2 - Droit de la Défense 0
Catherine Glon

08 DROIT PUBLIC
Nouveautés procédurales : attention chausses-trappes
Olivier Coudray

10 DROIT PÉNAL
Loi anticasseurs : la République française ruse-t-elle avec ses principes ?
Lionel Crusoe et Claire Dujardin

12 DROIT SOCIAL
Licenciements abusifs : quand le plafond se fissure, c'est le droit à réparation qui se restaure
Isabelle Taraud

15 DROIT SOCIAL
Réforme du suivi des demandeurs d'emploi
Ou comment chasser le chômeur plutôt que le chômage ?
Émilie Videcoq

17 COLLABORATION
Pour un guide de la collaboration libérale
Clémence Lachkar

19 COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE / MARSEILLE
17 & 18 mai 2019

23 DROIT DE LA FAMILLE
L'ouverture programmée de l'AMP à toutes les femmes
Nécessité pour le droit de repenser la maternité
Laurence Brunet

26 DROIT DES ÉTRANGERS
Droit d'asile effectif ?
Delphine Delbes, Marie-Noëlle Frery, Madeleine Jayle, Jean-Philippe Petit, Cassandra Pinhel et Sophie Pochard,

28 MINEURS ISOLÉS
Des mineurs passés au rayon X
Isabelle Zribi

30 SECRET DES AFFAIRES
Le secret se propage, la liberté recule
Jérôme Karsenti et Élise van Beneden

32 LOGEMENT
Le Marseille de la honte
Chantal Bourglan

34 MÉDIATION
Retour d'expériences
Catherine Kersual et Éric Baudeu

36 EUROPE
Procès des Catalans, une mascarade judiciaire
Claire Dujardin

37 BRÈVE DE LECTURE
Justice digitale, Antoine Garapon et Jean Lassègue
Dany Cohen

SE FAIRE ENTENDRE, ÉLÉMENTAIRE, MON CHER MACRON

par Laurence Roques
SAF Créteil,
Présidente du SAF

Pour Françoise Dolto, psychanalyste qui a bercé l'enfance de certain.es d'entre nous « tout est langage ».
Quand l'enfant paraît sa relation au monde est dans le cri, la voix, c'est le moyen de se faire entendre et de rappeler à l'autre son existence.
En effet quoi de plus élémentaire, archaïque, que la parole et sa déclinaison démocratique, la manifestation pour se faire entendre. Même dans un régime totalitaire où le droit de vote est souvent un mythe, descendre dans la rue pour dire sa colère, revendiquer des droits, est naturel. C'est comme cela que s'invente la démocratie, l'Algérie en fournit un bon exemple aujourd'hui.

Prendre la parole c'est ce que font depuis des mois des hommes et des femmes autour des ronds-points, ou encore chaque samedi en descendant dans la rue.
Si nous n'avions pas imaginé ce qui s'est passé en novembre dernier, nous aurions pu le prédire tant la demande de justice est forte et le sentiment d'abandon par les pouvoirs publics devenu insupportable. D'ailleurs les revendications que nous avons portées avec obstination pendant un an auprès de la Garde des Sceaux ne faisaient que traduire les aspirations de ceux et celles que nous défendons tous les jours et qui se retrouvent nombreus.e.s en gilet jaune.
Et pourtant le 23 mars 2019, la réforme de la justice a été définitivement adoptée et si les juges de la rue Montpensier[1] ont censuré sans surprise quelques dispositions comme la compétence du directeur de la CAF pour la fixation des pensions alimentaires ou encore retoqué les atteintes les plus criantes aux droits de la défense, nous n'avons cependant pas été entendus sur l'essentiel, c'est à dire une justice pour les justiciables plutôt que pour rendre de beaux arrêts.

À la demande de justice sociale et fiscale le gouvernement répond par les armes et l'interdiction de manifester, et ce, avec l'approbation du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État.
Nous ne sommes pas dupes, si le Conseil constitutionnel[2] a invalidé, sans suspens, le pouvoir du préfet d'interdire de manifester, mesure phare de la loi dite « anticasseurs » c'est pour mieux valider les autres dispositions à l'instar du délit de dissimulation de visage dans l'espace public qui vont affecter durablement les citoyens.

MAIS SOYONS RASSURÉS LE JUGE VEILLE À L'ÉQUILIBRE DÉMOCRATIQUE…

Le Conseil d'État[3] a ainsi répondu aux recours notamment du SAF contre l'usage des armes LBD 40 que si *« l'usage de ce matériel a certes provoqué des blessures, parfois très graves »* et ce *« sans qu'il soit établi que toutes les victimes se trouvaient dans des situations justifiant cet usage » « Toutefois l'organisation des opérations de maintien de l'ordre [ne] relève [pas] une intention des autorités concernées de ne pas respecter les conditions d'usage strictes mises à l'utilisation de ces armes. »* d'autant que *« les conditions d'utilisation ont été rappelées aux services concernés par des télégrammes des 15 et 16 janvier 2019 du ministre de l'Intérieur.»*

Alors si les forces de l'ordre ont reçu le mode d'emploi de ces armes et puisque les blessés ne sont que dommages collatéraux nécessaires, comme on dit en temps de guerre, on peut dormir tranquille ! D'autant que le procureur du TGI de Paris se charge désormais d'éviter que les citoyens ne retournent en manifestation[4].

La dualité de fonction sinon intenable du moins périlleuse du Conseil d'État, la participation du parquet au maintien de l'ordre au lieu de veiller au contrôle du respect de la règle de droit tout comme son intervention à la demande de la Chancellerie dans le contentieux que nous portons contre les barèmes Macron devant la juridiction sociale interrogent l'équilibre démocratique. « C'est qu'il y a quelque chose de pourri au royaume du Danemark », comme dirait le héros cher à William Shakespeare.

ON POURRAIT CONCLURE QUE LE PRINTEMPS S'ANNONCE MAUSSADE MAIS CE SERAIT OUBLIER QUELQUES ÉCLAIRCIES.

Le Conseil constitutionnel, pris peut-être de remords après sa décision inique sur la loi « Asile immigration[5] », vient de censurer la disposition relative au recours à la vidéo audience *« eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant le magistrat ou la juridiction compétent dans le cadre d'une procédure de détention provisoire ».*

Pour les confrères, qui depuis plusieurs semaines, soutenus par toute la profession, mènent un combat inédit contre les audiences en visio devant la Cour Nationale du Droit d'Asile, cet avertissement est bienvenu. Défiant tous les oracles sur la justice dématérialisée, ils se battent pour que le demandeur d'asile puisse rencontrer son juge pour être entendu. Car l'oralité ne se réduit pas au son de la voix derrière un écran, elle suppose un engagement, une présence physique comme en témoigne l'expression « prendre la parole ».

CAR L'ORALITÉ NE SE RÉDUIT PAS AU SON DE LA VOIX DERRIÈRE UN ÉCRAN, ELLE SUPPOSE UN ENGAGEMENT, UNE PRÉSENCE PHYSIQUE COMME EN TÉMOIGNE L'EXPRESSION « PRENDRE LA PAROLE »

La parole dérange, agace, émeut, apaise, mais elle est garante du droit de chacun même illettré de participer au procès et en cela elle participe au vivre ensemble. Au moment où la question du rôle de la justice face aux mouvements sociaux est cruciale, le colloque pénal, au titre évocateur *Cause toujours…*, qui se tiendra à Marseille les 18 et 19 mai prochain, est salutaire. L'oralité n'a pas dit son dernier mot !

1. Décision n°2019-778 DC du 21 mars 2019 « Loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice »
2. Décision n°2019-780 DC du 4 avril 2019 « Loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre lors des manifestations »
3. Ordonnance du Conseil d'État du 1er février 2019
4. Lettre du Procureur de la République près du TGI de Paris au SAF le 5 mars 2019
5. Décision n°2018-770 du 6 septembre 2018

Loi du 23 mars 2019

PARQUET 2 - DROIT DE LA DÉFENSE 0

Durant des mois, avec une obstination aussi tenace que la surdité de nos interlocuteurs ministériels, le SAF a dénoncé la réforme de la justice pénale, ses excès, son absurdité et l'illégalité de nombre de ses dispositions.

par Catherine Glon
SAF Rennes

En réalité, il n'est plus aucune limite aux atteintes répétées portées aux libertés publiques, individuelles et collectives. Comme si le gouvernement était à la fois persuadé d'un total sentiment d'impunité en même temps que de l'indifférence des citoyens quant à la place de la justice pénale dans une société démocratique.

La fin, à supposer qu'on la connaisse, justifie les moyens et le pouvoir en place ne craint ni sanction ni prix électoral à payer.

Punir reste le meilleur des choix d'autant plus si ils s'accompagnent de la disparition des Droits de la Défense qui ne tiendraient plus lieu que de mantras sur l'État de droit.

À l'épreuve, cela est plus ou moins vrai car l'opinion publique, à constater l'usage désastreux des LBD, ou la réduction drastique du droit de manifester parait finir par s'émouvoir.

Mais ce ne sont plus aujourd'hui ni les politiques, ni les parlementaires qui œuvrent pour le respect de la loi commune, mais la CNCDH, le défenseur des droits et le Conseil constitutionnel.

« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

Le Conseil constitutionnel a su ainsi rappeler que si le législateur peut prévoir des mesures spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, cela ne peut être que sous réserve d'une part, que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et qu'elles n'introduisent pas de discrimination injustifiée et que d'autre part, ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire à qui il incombe en particulier de garantir que leur mise en œuvre soit nécessaire à la manifestation de la vérité.

Le Conseil constitutionnel censure en conséquence des mesures essentielles du dispositif imaginé par le ministère de l'Intérieur.

Celles qui autorisent l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances pour les infractions punies d'au moins trois ans d'emprisonnement quel que soit la nature de l'atteinte résultant de l'infraction et alors même qu'il était prévu que cette autorisation soit délivrée par le juge des libertés de la détention à la requête du procureur, sans accès pour le JLD à l'ensemble des éléments de la procédure.

Faute de conciliation équilibrée entre recherche des auteurs d'infractions et droit au respect de la vie privée, de telles dispositions sont déclarées contraires à la constitution.

Il en est de même pour le recours à des techniques d'enquête intrusives telle que l'utilisation du dispositif technique permettant de recueillir les données de connexion d'un équipement terminal, les données relatives à la localisation, l'interception des correspondances émises ou reçues par cet équipement, la captation, la fixation la transmission et l'enregistrement de parole dans des lieux privés ou publics par des dispositifs techniques sans le consentement des intéressés avec leur stockage et leur transmission.

La prolongation de la durée de l'enquête de flagrance à 16 jours est également censurée.

En ce qui concerne les dispositions relatives au recours à la visioconférence en matière pénale, **le Conseil constitutionnel affirme qu'au regard de l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant le magistrat ou la juridiction compétente** dans le cadre d'une procédure de détention provisoire et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce un tel recours à ces moyens de communication, la suppression de la possibilité offerte à la personne placée en détention provisoire de s'opposer à la visioconférence en matière de prolongation de la mesure est contraire à la constitution.

Cet avertissement quant à l'utilisation de la visioconférence va s'avérer précieux dans l'avenir.

Mais il reste que la Loi réduit de plus en plus le champ du contradictoire et de l'équilibre du procès pénal au profit du parquet.

C'est ainsi qu'à la fin de l'enquête préliminaire et quand des expertises ne seront pas terminées, le procureur de la République pourra saisir le JLD aux fins de contrôle judiciaire, bracelet électronique ou mandat de dépôt en l'attente d'un procès qui devra se tenir dans un délai de deux mois, sans devoir recourir à la comparution immédiate. La nouvelle procédure de comparution à délai différé a donc été validée.

Le gardé à vue n'aura plus à être présenté devant le procureur de la république avant prolongation.

L'avocat ne sera informé du déplacement de son client gardé à vue sur un autre lieu que lorsque qu'il doit y être entendu ou faire l'objet d'un des actes prévus à l'article 61-3.

L'élargissement des cas dans lesquels en enquête préliminaire, il pourra être procédé à une perquisition et à des saisies sans consentement de la personne sur autorisation JLD pour toutes les infractions punissables de trois ans au moins.

Dans le cadre des CRPC, la peine d'emprisonnement proposée pourra atteindre trois ans.

La possibilité pour le procureur de la République qui a délivré une citation directe, de fixer à la même audience des poursuites « précédentes » dont une personne fait l'objet.

En matière d'instruction et à compter du 1er juin 2019, dans un délai de 15 jours à compter de chaque interrogatoire ou audition, ou de l'envoi de l'avis à parties, celles-ci et leurs avocats doivent faire connaître au juge d'instruction leur souhait d'exercer le droit d'adresser des observations, de formuler des demandes d'actes et de présenter des requêtes en nullité.

Le président de la chambre de l'instruction lorsque la solution d'une requête en annulation paraît s'imposer de façon manifeste statuera sans la présence des conseillers. Si la décision qui s'impose est l'annulation, la décision avec accord du procureur sera prise par ordonnance sans audience, sauf à l'auteur de la requête a solliciter un examen spécifique.

Enfin et parmi bien d'autres mesures qui facilitent la vie des avocats en matière criminelle, la liste des témoins sollicités par l'accusé au ministère public devra être transmise dans un délai d'un mois et 10 jours avant l'ouverture du procès au même titre que la citation des témoins notamment par la défense.

À nous désormais d'adapter nos stratégies.

> TOUTE SOCIÉTÉ DANS LAQUELLE LA GARANTIE DES DROITS N'EST PAS ASSURÉE, **NI LA SÉPARATION DES POUVOIRS DÉTERMINÉE, N'A POINT DE CONSTITUTION.**

Regard sur les nouveautés procédurales : attention chausses-trappes

La procédure administrative a, en quelques années, subi d'importantes modifications. Les textes sont nombreux[1] et les modifications affectent le plus souvent des points très ponctuels ce qui les rend d'autant plus délicates à comprendre et à assimiler.

par Olivier Coudray
Avocat aux Conseils

Le champ est beaucoup trop vaste pour que l'on puisse, en quelques lignes, en faire une étude exhaustive mais pour s'en tenir à celles qui affectent le plus nos pratiques (et qui méritent donc le plus notre attention), elles peuvent être regroupées en deux catégories : les modifications qui, dans un but de simplification (ou de cohérence avec les règles générales), ont fait disparaître les facilités dont on pouvait parfois disposer et celles qui visent – aux yeux des magistrats – à permettre de juger plus simplement ou plus rapidement.

DES FACILITÉS QUI DISPARAISSENT…

Plusieurs des modifications dont le code de justice administrative a fait l'objet ont eu pour objectif de faire disparaitre certaines facilités dont le praticien pouvait parfois avoir l'usage.

◆ Ainsi le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 a-t-il modifié l'article R. 421-1 du code de justice administrative en supprimant le « sauf en matière de travaux publics » qui débutait la version antérieure de cet article en sorte que, même dans cette matière, une demande préalable est aujourd'hui nécessaire préalablement à la saisine du juge.

◆ Dans le même ordre d'idée, mais beaucoup plus fondamentalement, ce même décret a modifié l'article R. 421-1 du code de justice administrative lequel prévoit désormais qu'une requête visant au paiement d'une somme d'argent n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalable. C'est là une formulation qui met peut-être fin à la jurisprudence antérieure[2] selon laquelle une requête prématurée (pour avoir été introduite avant qu'une demande préalable ait été formée ou avant qu'une décision – explicite ou implicite – ne soit intervenue sur une demande préalablement présentée) pouvait être régularisée par l'intervention, en cours de procédure, d'une décision de rejet, de même qu'elle met peut-être fin à la jurisprudence[3] selon laquelle la défense présentée au fond (i.e. sans fin de non-recevoir tirée de l'absence de demande préalable) liait le contentieux[4]. Il faut donc mieux désormais, avoir le réflexe, préalablement à une requête contentieuse indemnitaire, de présenter une demande préalable, tout en sachant que si l'irrecevabilité est opposé, elle ne sera pas un obstacle à ce que la procédure soit recommencée… après qu'aura été présentée une demande préalable[5].

◆ Ce même texte doit encore être évoqué en ce qu'il a également supprimé le 1° de l'article R. 421-3 du code de justice administrative qui, jusqu'à présent, prévoyait que le délai n'était déclenché, en matière de plein contentieux, que par l'intervention d'une décision expresse. Sachant que le Conseil d'État a dit cette règle d'application immédiate[6], il convient donc de se rappeler que, au bout de deux mois sans réponse, une demande est réputée rejetée et que commence alors à courir un délai impératif de deux mois pour saisir le juge.
Il faut y être d'autant plus attentif pour les contentieux intéressant les agents publics que, pour eux, ne s'applique pas la règle selon laquelle le délai ne peut être opposé que s'il a été précisé, par l'administration, dans un accusé de réception de la demande qui lui a été adressée ; les articles L.112-3 (qui prévoit le principe de l'accusé de réception des demandes adressées à l'administration) et R.112-5 du code des relations entre le public et l'administration (qui dispose que ledit accusé de réception précise notamment la date à laquelle une décision implicite sera acquise, ainsi que les délais et les voies de recours à l'encontre de cette décision ne sont en effet pas applicables aux agents publics.

…DES CONTRAINTES QUI S'AJOUTENT

À côté de ces facilités qui disparaissent, le juge a aussi été doté de moyens nouveaux destinés à faciliter son travail… mais qui peuvent compliquer le nôtre.

◆ On peut commencer par évoquer la nouvelle rédaction de l'article R. 751-3 du code de justice administrative[7] qui ouvre la possibilité de limiter les notifications en cas de pluralité de requérants, défendeurs ou intervenants. Il résulte de ce texte qu'une notification peut être valablement faite à l'un seulement des « co » (demandeurs ou défendeurs) valant pour tous, en sorte qu'il conviendra d'être extrêmement prudents, à la fois au moment de l'information des clients ensuite de l'intervention

de la décision (en leur exposant bien, par exemple, que tous n'ont pas à attendre la notification pour s'interroger sur les suites à donner à la décision) et dans la comptabilisation des délais.

◆ Il faut ensuite retenir qu'a été institutionnalisée la pratique jusqu'à présent méconnue des administrativistes du mémoire « récapitulatif » (article R. 611-8-1 nouveau du code de justice administrative[8]). On peut se poser plusieurs questions sur la forme que doit prendre un tel mémoire (peut-on se contenter de récapituler les moyens – et d'ailleurs, en se contentant de les lister ou en les formulant à nouveau ? – ou doit-on également reprendre l'argumentation développée antérieurement au soutien de ces moyens et peut-elle alors être synthétisée ou doit-elle être intégralement reprise ?) ; on préférera certainement, par sécurité, abuser des facilités qu'offrent aujourd'hui les outils informatiques pour faire aussi complet que possible.
Mais il faut surtout retenir que la sanction du défaut de production d'un tel mémoire, lorsqu'il a été demandé, est que celui qui devait le fournir est d'office réputé s'être désisté de ses demandes (principales pour le demandeur, incidentes pour le défendeur).

◆ Autre instrument presqu'encore inconnu du contentieux administratif, celui de la cristallisation des moyens (que l'on retrouve dans une version plus stricte encore en contentieux de l'urbanisme à l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme).
Issues elles aussi du décret précité du 2 novembre 2016, les dispositions de l'article R. 611-7-1 nouveau du code de justice administrative permettent à la juridiction de fixer une date au-delà de laquelle aucun nouveau moyen ne pourra être présenté[9]. Sachant que texte permet au juge de retirer l'ordonnance fixant la date de cristallisation les moyens, il faudra voir à l'usage ce que sera la pratique par exemple en cas d'intervention d'un nouveau mémoire en défense (susceptible de révéler des moyens qui n'avaient pas été envisagés initialement) ou de changement de conseil du requérant.

◆ Il faut enfin attirer l'attention de tous sur l'article R. 612-5-2 nouveau du code de justice administrative[10] lequel conduit à exiger du requérant dont le référé (suspension) a été rejeté pour défaut de moyen sérieux qu'il confirme le maintien de sa requête aux fins d'annulation.

> A ÉTÉ INSTITUTIONNALISÉE **LA PRATIQUE DU MÉMOIRE 'RÉCAPITULATIF'**

Plusieurs remarques doivent être faites s'agissant de la portée de cette obligation. D'abord pour souligner qu'elle n'est pas exigée dans l'hypothèse où le référé-suspension aura été rejeté pour défaut d'urgence. Ensuite pour souligner qu'elle ne l'est pas non plus, même si le rejet est fondé sur l'absence de moyen sérieux, lorsque l'ordonnance fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Mais on ne sait cependant pas s'il n'y aura pas lieu à confirmation de la requête si le pourvoi est ensuite rejeté ou n'est pas admis...
Mais le plus délicat est probablement que l'information n'a pas à être donnée de façon autonome dans le cadre du contentieux au fond, mais doit uniquement être mentionnée dans le courrier de notification de l'ordonnance prise en référé.
Il y a là une première difficulté liée au fait que l'information sera noyée au milieu d'autres (relatives notamment aux délais et conditions d'un éventuel pourvoi) et qu'il ne sera pas exclu que certains requérants ne comprennent pas ce qui leur est réellement demandé.
Or – et c'est la seconde difficulté – les avocats, au moins devant certaines juridictions (tout à l'air de dépendre des pratiques), s'ils reçoivent une copie de la décision, ne reçoivent pas une copie du courrier de notification lui-même, tel qu'il est adressé à leur client. Ce qui est déjà une gêne dans la plupart des cas (on ne sait pas si notre client a été informé de ce qu'il fallait faire appel ou de ce qu'il fallait faire un pourvoi en cassation, par exemple), devient ici véritablement problématique si l'avocat n'est pas lui-même informé de ce que son client a été invité à confirmer sa requête au fond. Il faudra donc avoir le réflexe de, toujours, dans l'hypothèse d'un rejet d'un référé suspension pour défaut de moyen sérieux, demander au requérant ce que sont ses instructions quant à la suite à donner à la procédure, plutôt que d'attendre de lui qu'il se manifeste sur ce point.

Telles sont – au moins évoquées brièvement et partiellement – quelques-unes des nouveautés que connaît la procédure contentieuse administrative.
Quoi que l'on puisse penser de leur pertinence, elles nous imposent de modifier certaines de nos pratiques. L'espoir est que ces quelques lignes éviteront de le faire trop tard...
■

1. Décret n° 2011-950 du 23 décembre 2011 qui met notamment en œuvre la dispense de conclusions du rapporteur public ; décret n° 2013-730 du 13 août 2013 qui, tout particulièrement, modifie les hypothèses dans lesquelles le tribunal statue en premier et dernier ressort ; décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 qui réforme profondément la procédure ; décret n° 2017-493 du 6 avril 2017 modifiant les procédures d'exécution ; décret n° 2018-101 du 16 février 2018 étendant - mais encore à titre expérimental les hypothèses de recours administratif préalable obligatoire au contentieux de la fonction publique et aux contentieux sociaux ; décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018, essentiellement relatif au contentieux de l'urbanisme ; décret n° 2019-82 du 7 février 2019... soit 7 textes en 8 années ; mais le code de procédure civile n'est pas moins bien loti.
2. v. C.E. 8 juillet 1970, Andry, n° 72891, au Recueil ; C.E. 25 avril 2003, SA Clinique les châtaigniers, n° 238683, aux Tables ; C.E. 11 avril 2008, Etablissement français du sang, n° 281374, au Recueil ; C.E. 4 décembre 2013, Méliane, n° 354386, aux Tables
3. C.E. Ass. 23 avril 1965, Ducroux, n° 60721, au Recueil
4. Au moment où ces lignes sont rédigées, la question a été posée à la Section du contentieux à une audience qui s'est tenue ce 15 mars. L'avis, car le Conseil d'État était saisi dans le cadre de cette procédure, devrait donc être rapidement connu.
5. Cette seconde requête ne pourrait se voir opposer la chose jugée en conséquence du rejet de la première ; C.E. 18 juin 1986, Krier, n° 49813, au Recueil
6. C.E. Avis 30 janvier 2019, F..., n° 420797, au Recueil
7. Issue du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016
8. Issu du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016
9. On peut souligner que la cristallisation opérée en première instance ne fait pas obstacle à la présentation de nouveaux moyens en appel ; C.E. Avis, 13 février 2019, Société Active Immobilier et EURL Donimmo, n° 425568, aux Tables
10. Décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018

LOI ANTICASSEURS :

La République française ruse-t-elle avec ses principes ?

Dans la nuit du 12 mars, le Sénat a adopté définitivement la proposition de loi de M. Retailleau sénateur de Vendée LR, reprise à son compte par le gouvernement dans le contexte des manifestations « gilets jaunes » qui vise à « renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations », aussi dite loi « anti casseurs »
Ce texte prévoit un encadrement dangereux et inadapté du droit de manifester.

par Lionel Crusoe,
SAF Paris

&

Claire Dujardin,
SAF Toulouse

La boîte à outils offerte aux préfets pour prévenir les troubles à l'ordre public était pourtant déjà complète (possibilité de prescrire une interdiction de porter des armes et objets dangereux ; possibilité d'interdire une manifestation…). Sur le plan pénal, plusieurs dispositions sanctionnaient aussi les auteurs de troubles et les manifestants qui ne respectaient pas les obligations légalement prévues (possibilité de condamner lourdement les auteurs de violences ou encore ceux qui organisent et maintiennent la tenue d'une manifestation interdite, possibilité de prononcer une peine complémentaire d'interdiction judiciaire de manifester).

LE LÉGISLATEUR A PRÉVU DE NOUVELLES MESURES DÉDIÉES AU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC.

L'article 3 qui crée un article L. 211-4-1 du Code de sécurité intérieure permet au préfet par arrêté motivé d'interdire à une personne de participer à une ou plusieurs manifestation(s), *« lorsque par ses agissements à l'occasion de manifestations sur la voie publique ayant donné lieu à des atteintes graves à l'intégrité physique des personnes ainsi qu'à des dommages importants aux biens ou par la commission d'un acte violent à l'occasion de l'une de ces manifestations, (elle) constitue une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ».*

Cette mauvaise définition – qui permet donc de s'appuyer sur tout agissement à l'occasion d'une manifestation qui a donné lieu à des atteintes aux personnes et aux biens – pose des critères flous, laissant place à l'arbitraire. Elle donne toute latitude au préfet d'adopter une décision aux effets pourtant graves sur l'exercice de la liberté d'aller et venir et la liberté de réunion.

En instaurant ce régime, le législateur s'est inspiré de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dont on pensait s'être débarrassé.

Les régimes d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence posés par ce texte avaient, on s'en souvient, déjà été utilisés pour porter atteinte au droit de manifester de certains militants écologistes pendant la COP 21 ou de personnes hostiles à la loi travail.

Les arrêtés d'interdiction de manifester étaient alors souvent notifiés le matin même de la manifestation, sans considération du droit du destinataire à pouvoir saisir utilement le juge d'un référé-liberté.

Ces régimes ont fait l'objet de censures par le juge constitutionnel. Les auteurs de la loi « anti-casseurs » ont toutefois persisté à en faire un modèle.

Cette interdiction de manifester s'inspire enfin largement du dispositif tout aussi critiquable des interdictions administratives de stade (IAS), créées par la loi du 10 mai 2016, et dont aucun bilan sérieux n'a été dressé.

À la suite de la création des interdictions judiciaires de stade en 1993, les IAS devaient permettre d'empêcher le supporter de se rendre au stade le temps de la procédure pendante devant le juge judiciaire. Et, dans ce cadre, en 2006, la volonté du législateur était de restreindre la période de vigueur de ces sanctions administratives à la durée de trois mois. Mais, dans les faits, ces mesures peuvent demeurer en vigueur jusqu'à trente-six mois. Ces mesures sont, en outre, souvent suspendues ou annulées en raison d'absence de faits matériels précis ou non-respect du principe du contradictoire[1].

53 ORGANISATIONS DONT LE SAF ONT TIRÉ LA SONNETTE D'ALARME :

« Les violences contre les personnes, les biens, les institutions qui ont eu lieu ne peuvent justifier qu'un exécutif s'arroge des pouvoirs exorbitants et décrète qui peut ou ne peut pas manifester. Participer à une manifestation ne saurait pas plus signifier le risque pour tout individu d'être poursuivi, fiché et condamné pénalement comme financièrement .» (Communiqué du 07 mars 2019).

L'article 4 complète les possibilités d'inscription d'individus au fichier des personnes recherchées. Il prévoit que pourront y figurer les personnes qui ont pu faire l'objet, de manière plus ou moins récente, d'une interdiction judiciaire de manifester. Les conditions restent floues quant aux possibilités d'effacement des mentions en cause et quant à la conservation de ces données.

Au titre des dispositions répressives, **l'article 6** de la loi crée le délit de dissimulation volontaire de son visage en manifestation. L'article 439-1-1 nouveau disposera : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime. »*

« Des personnes portant un foulard, une écharpe, un casque, des lunettes de plongée pour protéger leur intégrité physique pourraient être interpellés, placées en garde à vue et poursuivies si la personne ne peut fournir de "motif légitime" », s'inquiète Amnesty. Il s'agit ici clairement de privilégier les objectifs opérationnels policiers au détriment du droit de manifester, avec ses corollaires tels que le droit à la protection de son image, le droit au respect de sa vie privée et le droit de pouvoir se protéger en cas d'usage de la force et des armes.

Pourtant, à l'évidence, le seul fait de se couvrir le visage ne devrait pas constituer en soi un délit, d'autant que l'on voit, depuis le début de la mobilisation des gilets jaunes, chaque samedi comment les opérations de gestion des foules sont l'occasion d'un usage disproportionné et sans sommations des gaz lacrymogènes et des armes, ce qui ne peut qu'encourager les manifestants à chercher à se protéger le nez ou les yeux.

Avec ce texte, des manifestants pourront être placés en garde à vue ou faire l'objet de comparutions immédiates pour la raison que leur visage n'était pas suffisamment visible.

Cette incrimination qui se fonde sur le fait de dissimiler totalement ou partiellement son visage « sans motif légitime » est une nouvelle illustration inquiétante du glissement du droit pénal objectif et reposant sur des éléments précis, graves et concordants, vers un droit pénal de la suspicion et de la prédiction, qui avait déjà été décrypté lors de la discussion relative à l'adoption de la loi sur la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme adoptée en 2017.

Comme si cela n'était pas suffisant, c'est, à côté de cela, les pouvoirs publics qui mettent, chaque semaine, les droits fondamentaux des manifestants à rude épreuve.

Depuis le début du mouvement des gilets jaunes, la dérive policière et judiciaire vers le tout répressif combinée à un raisonnement juridique tournée vers ce droit pénal de la suspicion, devient la règle.

Le nombre de condamnations pour *« participation à un groupement en vue de commettre des dégradations ou des violences »* sont extrêmement nombreuses et peuvent aller jusqu'à des mois d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt pour des manifestants sans casier judiciaire et totalement insérés, du seul fait de s'être maintenus sur la manifestation au-delà des sommations et de l'usage de la force, et porteurs de matériel de protection.

Des instructions sont ouvertes pour associations de malfaiteurs qui reposent uniquement sur des soupçons des enquêteurs.

Il a en outre été révélé que des instructions étaient données aux policiers et aux parquetiers de faire preuve de fermeté et d'ordonner un traitement particulier aux dossiers « Gilets Jaunes ».

> IL S'AGIT ICI CLAIREMENT DE PRIVILÉGIER LES OBJECTIFS **OPÉRATIONNELS POLICIERS AU DÉTRIMENT DU DROIT DE MANIFESTER**

Devant ces dérives tous azimuts, un collectif d'avocat.e.s a saisi l'expert des Nations unies en charge du droit de réunion pacifiste, s'alarmant du nombre de situations inquiétantes, avant, pendant et après la manifestation, mettant gravement en danger la liberté de manifester, du fait d'arrestations arbitraires et préventives, des violences sans précédent durant la manifestation avec un usage disproportionné des armes, notamment les armes dites de force intermédiaire (LBD40, grenades de désencerclement et GLI-F4).

De même, des experts des Nations unies, dont les rapporteurs spéciaux Michel Forst et Clément Nyaletsossi Voule, se sont ainsi alarmés de cette future législation en France : *« La proposition d'interdiction administrative de manifester, l'établissement de mesures de contrôle supplémentaires et l'imposition de lourdes sanctions constituent de sévères restrictions à la liberté de manifester. Ces dispositions pourraient être appliquées de manière arbitraire et conduire à des dérives extrêmement graves. »*

La loi adoptée – si elle est finalement validée par le Conseil constitutionnel, qui est saisi – ne pourra que renforcer ce glissement et banaliser cette répression judiciaire exceptionnelle, au détriment de l'effectivité du droit qui est la condition même de l'expression démocratique : la liberté offerte à tous de manifester.

1. P. Barthélémy, *Loi anticasseurs : « L'interdiction administrative de manifester est attentatoire aux libertés », Le Monde*, 29 janvier 2019

LICENCIEMENTS ABUSIFS :

Quand le plafond se fissure, c'est le droit à réparation qui se restaure

Pour faire face aux réformes qui se succèdent et dégradent les droits des salariés, la commission de droit social du SAF s'attelle chaque fois à la recherche des outils de la riposte. Notre plus grand chantier en cours est bien entendu celui de la contestation de la nouvelle rédaction de l'article L. 1235-3 du code du Travail, issu de l'ordonnance du 22 septembre 2017, qui prévoit un plafonnement de l'indemnisation que le juge prud'homal peut allouer aux salariés licenciés sans cause réelle ni sérieuse, plafond qui varie entre 1 et 20 mois de salaire, en fonction du seul critère de leur ancienneté.

par Isabelle Taraud,
SAF Créteil

Pour battre en brèche ce plafond et restaurer le droit à réparation, le SAF a très largement partagé, dès le début de l'année 2018, une synthèse des arguments juridiques qui démontrent l'inconventionnalité de ce plafond, qui ne garantit plus au salarié licencié sans motif valable le droit à une indemnité adéquate tel que le prévoient l'article 10

de la Convention 158 de l'OIT et l'article 24 de la Charte Sociale Européenne.
Cet argumentaire a été mis à jour et diffusé de nouveau au début de l'année 2019. L'objectif n'est pas ici de le reprendre dans le détail : il est disponible sur le site du SAF[1].
Cet argumentaire est le fruit d'une réflexion et d'une formulation que nous avons voulu collectives, pour affûter ensemble et mettre à disposition les outils dont les salariés peuvent saisir le juge prud'homal français pour faire respecter les engagements internationaux de la France et les droits fondamentaux que cette réforme bafoue.

Avocats de salariés, ce plafond nous choque et nous sidère, dans nos convictions de militants comme dans nos raisonnements de juristes.
Il n'existe en France aucun autre domaine de notre droit de la responsabilité, contractuelle comme délictuelle, dans lequel la victime se voit imposer un plafonnement de son indemnisation au motif de la préservation de l'intérêt économique de l'auteur de la faute.
Car c'est bien l'objectif de cette réforme, mis en avant par le Gouvernement dans sa conférence de presse du 31 août 2017 : *« un barème de dommages et intérêts impératif qui donne sécurité et visibilité sur les contentieux potentiels »*.
Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 21 mars 2018, a avalisé cette atteinte au principe de la réparation intégrale du préjudice en estimant que cette prévisibilité pouvait être consacrée comme un objectif d'intérêt général, alors qu'il ne s'agit que de la préservation des intérêts des employeurs fautifs de licencier sans motif valable.

PRIVER UN DROIT DE SANCTION EFFECTIVE CONDUIT IMMANQUABLEMENT À LA MULTIPLICATION DES VIOLATIONS ET À LEUR IMPUNITÉ, PARTIELLE (PAR LE PEU DU PLAFONNEMENT) OU TOTALE (PAR L'EFFET DU DÉCOURAGEMENT).

En vue de son passage à l'acte, le fautif est prévenu qu'il bénéficie d'un risque plafonné, qu'il peut donc budgéter, et contre lequel il peut même d'autant mieux s'assurer !
Ainsi la sanction perd son effet dissuasif, et dès lors, l'interdiction de licencier sans motif valable perd son effectivité.
La spirale se poursuit, implacable : avec un espoir d'indemnisation très limité, le salarié qui a peu d'ancienneté ou un salaire faible, est même découragé de porter toute réclamation.
Au-delà de la réduction de l'indemnisation des salariés, le plafonnement conduit donc aussi à une absence totale de contestation.

Priver un droit de sanction effective conduit immanquablement à la multiplication des violations et à leur impunité, partielle (par le jeu du plafonnement) ou totale (par l'effet du découragement). Limiter le coût d'un licenciement abusif n'a jamais permis de lutter contre le chômage, et tout au contraire, il en favorise évidemment le développement. Il est temps de s'affranchir des discours politiques absurdes.
Au-delà même du débat juridique, dans le contexte actuel de mobilisation sociale, le retrait du plafond doit faire partie des revendications tant il est démontré que cette réforme est inique et dangereuse pour notre société.

POUR L'HEURE, LA BATAILLE SE JOUE DEVANT LE JUGE PRUD'HOMAL.

Et elles sont désormais nombreuses, les décisions prud'homales ayant écarté le plafond.
Les conseils des prud'hommes d'Agen, Amiens, Angers, Forbach, Grenoble, Lyon, Paris et Troyes, ont déjà, au jour de cet écrit, rendu plusieurs jugements, résistant à la réforme.
Lorsque les premiers jugements troyens furent évoqués par la presse en décembre, le ministère du Travail les dénigrait en osant affirmer que ces décisions posaient *« la question de la formation juridique des conseillers prud'homaux »*[2].
Depuis, le ton a changé. Et après avoir tenté de les tourner en dérision et de jeter le discrédit, le gouvernement s'en inquiète et met le contentieux sous surveillance du Parquet.
Ainsi le 26 février 2019, la Chancellerie éditait une circulaire demandant aux procureurs généraux des cours d'appel de recenser les décisions ayant tranché dans leur ressort la contestation du barème, et d'intervenir dans les litiges *« pour faire connaître l'avis du parquet général sur cette question »*.
Et pour influencer cet « avis du parquet », la circulaire se permet d'affirmer qu'il existerait une « jurisprudence du Conseil d'État », écartant l'inconventionnalité, et elle annexe des extraits des décisions rendues respectivement le 7 décembre 2017 par le Conseil d'État et le 21 mars 2018 par le Conseil constitutionnel.
...Sans rappeler évidemment que la décision du Conseil d'État n'est aucunement opposable au juge judiciaire, qu'elle a été rendue en référé, par un juge unique dont le droit du travail n'est pas la spécialité, et qu'elle est donc très peu motivée, limitant nécessairement son étude à la demande de suspension du texte, dans l'attente du contrôle approfondi qui n'a jamais pu intervenir au fond, puisque le texte est entre temps devenu Loi.
Sans rappeler non plus que le Conseil constitutionnel ne s'est pas plus prononcé sur la conformité de cette loi aux conventions internationales, puisque cela n'entre pas dans ses compétences.
Sans communiquer enfin la décision rendue par le Comité Européen des Droits Sociaux le 8 septembre 2016 qui a déjà désavoué un plafond mis en place par la Finlande et pourtant moins pénalisant pour les salariés que le barème français, ni avertir que des recours sont actuellement examinés par ce comité à l'encontre de la réforme française.

> **CETTE CIRCULAIRE CONSTITUE UNE ATTEINTE DE PLUS,** AUSSI GROSSIÈRE QU'ÉVIDENTE, À LA SÉPARATION DES POUVOIRS.

Cette circulaire constitue une atteinte de plus, aussi grossière qu'évidente, à la séparation des pouvoirs.
On notera au passage la curieuse affirmation que *« pour les entreprises de moins de 11 salariés, la loi se limite à fixer une indemnisation minimale »* alors que le plafond existe à l'identique pour tous les employeurs, ce qui pose sérieusement la question de la formation juridique des auteurs et relecteurs de la circulaire au sein de notre gouvernement !
Il serait également question d'une consigne donnée d'accélérer tout particulièrement l'audiencement des appels formés à l'encontre des jugements déclarant le plafond inconventionnel et écartant son application.
Alors que le SAF dénonce depuis tant d'années l'allongement catastrophique des délais de procédure en raison du manque de moyens alloués à la justice prud'homale, la manœuvre exaspère.
D'autant que la Cour de cassation refuse de rendre un avis lorsqu'il est question de conventionnalité d'une loi, estimant normalement que l'office du juge du fond doit au préalable intervenir pour statuer sur la compatibilité des dispositions internes aux textes internationaux .

DANS CE CLIMAT MANQUANT DE SÉRÉNITÉ ET DE LOYAUTÉ, LES CONTENTIEUX VONT SE POURSUIVRE.

La jurisprudence pousse par les racines. C'est l'image qu'aimait utiliser Tiennot Grumbach pour illustrer ce cheminement particulier de la Justice, qui est bien le 3e pilier de notre démocratie.
Ce pilier garant de la bonne application des textes et de leur respect, mais aussi ce garde-fou indispensable contre des textes qui ne sont pas le Droit que le Fait réclame, et que le gouvernement ne peut imposer au mépris des droits fondamentaux garantis par les textes internationaux.

1. http://lesaf.org/themes/droit-social/
2. Voir la Tribune commune du SAF et du SM parue en réaction dans le Monde : https://www.lemonde.fr/idees/article/2018/12/19/plafonnement-des-indemnites-les-juges-ne-sont-pas-des-ignorants-qu-il-faudrait-remettre-dans-le-droit-chemin_5399780_3232.html?xtmc=syndicat_des_avocats_de_france&xtcr=15

RÉFORME DU SUIVI DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Ou comment chasser le chômeur plutôt que le chômage ?

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et Décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi

par Émilie Videcoq
SAF Paris

De service public en service public, la même recette se décline. Il en va pour les demandeurs d'emploi comme pour les justiciables : le corpus adopté est à l'exact opposé des objectifs annoncés. En matière de lutte contre le chômage, l'affichage d'une amélioration des actions d'accompagnement au service d'une reprise rapide de l'emploi se traduit in fine par un durcissement des mesures répressives à l'égard des chômeurs toujours plus fautifs. Une réforme contre-productive qui risque de porter atteinte aux droits des personnes en recherche d'emploi. L'application de ces mesures depuis le 1er janvier 2019 doit donc mobiliser notre vigilance.

On dit « liberté de choisir son avenir professionnel », mais comprenez responsabilisation accrue des demandeurs d'emploi.

Sous couvert d'un accroissement des droits à la portée très limitée pour les démissionnaires et les indépendants, la loi dite *« Avenir professionnel »* renforce les obligations mises à la charge des chômeurs.

ON DIT « LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL », MAIS COMPREZ RESPONSABILISATION ACCRUE DES DEMANDEURS D'EMPLOI.

• Première mesure emblématique : l'expérimentation du *« journal de bord »* qui vise, au lieu de renforcer les actions d'accompagnement à la reprise d'emploi, à demander au chômeur de renseigner lui-même l'état d'avancement de ses recherches d'emploi. Autrement dit, le demandeur d'emploi peut bien se débrouiller seul dans un contexte où toujours moins de moyens sont octroyés au service public de l'emploi. Il ne s'agit pas d'autre chose que d'une politique de gestion de la pénurie, constat partagé par un récent rapport parlementaire qui préconise la cessation de l'*« hémorragie des effectifs »* à Pôle Emploi et l'octroi de moyens supplémentaires quand le Défenseur des droits rappelle que le recul des services publics nuit à la cohésion sociale.

• Deuxième dispositif réduisant les marges de manœuvres du demandeur d'emploi : la suppression de la référence au salaire antérieurement perçu pris en compte pour définir l'offre raisonnable d'emploi (ORE) dont le refus sera susceptible de justifier des sanctions par Pôle Emploi. Désormais, l'ORE sera définie sur la base de critères définis dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Conséquence : le demandeur d'emploi qui n'aura pas un rôle actif dans la définition de son ORE au stade crucial de l'élaboration censée être conjointe du PPAE se verra ensuite opposer le non-respect de ses obligations.

DOUBLE PEINE, TRIPLE PEINE, ETC...

Le décret adopté sans concertation par le ministère du travail entre noël et jour de l'an redéfinit dans un sens globalement plus sévère la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prononcées contre les chômeurs. Les obligations du demandeur d'emploi dont le manquement donne lieu à sanction sont nombreuses : élaboration et actualisation du PPAE, acceptation des ORE, justification d'actes positifs et répétés de recherche d'une activité professionnelle suivi d'actions de formation et d'aide à la recherche, présentation aux RDV prévus avec Pôle Emploi et aux visites médicales destinées à évaluer l'aptitude au travail, ne pas faire de fausses déclarations. La loi nouvelle supprime le caractère intentionnel de la non présentation à une convocation ce qui risque de déclencher des procédures de sanctions automatiques en cas de simple non présentation si le demandeur d'emploi ne peut effectivement justifier d'un motif légitime. La suspension et la réduction du revenu de remplacement sont supprimées au profit de la suppression (plus sévère) et qui se cumulera avec la radiation pour une durée identique. Cela aura pour effet non seulement de priver le demandeur d'emploi jugé fautif de revenu de remplacement mais également du bénéfice des droits résultant de la qualité de demandeur d'emploi. La possibilité de moduler la durée de la sanction permettant une individualisation de la mesure disparaît au profit d'une sanction à durée prédéterminée. Le recouvrement de la pénalité administrative pouvant atteindre 3000 euros en cas de fausse déclaration est facilité par l'extension de la procédure de contrainte. Bref, un arsenal répressif qui pourrait bien induire des effets disproportionnés se traduisant par des situations de ruptures de droits en cascade aux effets dévastateurs (privation d'un revenu de remplacement et privation de l'accès au service public de l'emploi et donc de la chance de retrouver un emploi entraînant une exclusion généralisée).

PÔLE EMPLOI « JUGE ET PARTIE » ET GARANTIES PROCÉDURALES AU RABAIS

Au plan procédural, la situation des chômeurs s'aggrave aussi. La compétence du contrôle de la recherche d'emploi et des sanctions qui relevait de l'autorité administrative est transférée à Pôle Emploi qui concentre tous les pouvoirs. La suppression d'un quelconque regard extérieur est accentuée par la suppression de la garantie procédurale que constituait la possibilité d'être auditionné par une commission tripartite. Bien maigre contrepartie : le demandeur d'emploi peut demander à être entendu par Pôle Emploi (en plus de la transmission de ses observations écrites) avec un droit d'assistance par l'avocat réduit à peau de chagrin à défaut de prise en charge financière. Le temps de la procédure est raccourci. En germe, des atteintes aux droits de la défense.

ENCORE PLUS DE FICHAGE

Après l'accès au fichier bancaire, Pôle emploi peut désormais avoir accès au fichier des étrangers pour obtenir les informations nécessaires à la vérification des titres de séjour et de travail des étrangers, y compris lors du renouvellement des titres de séjour, ce qui permet à l'organisme de contrôler, en plus du droit à l'inscription, celui au maintien sur la liste des demandeurs d'emploi.
Au final, on assiste une fois de plus à une précarisation, au détriment des chômeurs, de l'équilibre censé être recherché entre leurs droits et obligations. La reprise en main par le gouvernement de la détermination des règles de l'assurance chômage n'augure par ailleurs pas un changement de paradigme. Et pourtant, la lutte contre le chômage nécessite à l'inverse de prémunir les chômeurs contre le risque permanent de procédures stigmatisantes vécues comme une forme de harcèlement administratif et préjudiciables à l'objectif de retour à l'emploi. Cette orientation essentiellement punitive du service public de l'emploi est annonciatrice de contentieux à venir (devant le juge administratif / le contentieux du versement de l'allocation d'assurance chômage relevant lui du juge judiciaire). Les avocats seront donc particulièrement appelés, dans le cadre de la mise en œuvre de ce nouveau régime de contrôle des chômeurs, à assurer leur mission essentielle de défense des droits des personnes sans emploi.

Pour un guide de la collaboration libérale

Dans son rapport du mois de mai 2018 sur les conditions de travail et les discriminations dans la profession d'avocat en France, le Défenseur des droits a mis en évidence les lacunes caractérisant la protection des avocats collaborateurs.

par Clémence Lachkar
SAF Marseille

La préservation des conditions d'exercice des collaborateurs constitue l'un des principaux engagements du SAF qui défend les principes **d'une rémunération juste et d'un équilibre permettant le développement d'une clientèle personnelle.** Ce ne sont en effet pas des idéaux à atteindre mais des principes fondateurs.

Il ressort toutefois de la pratique dans la profession d'avocat et des rapports collaborateur/collaborant[1] une perte de vue de ces fondamentaux.

Au fur et à mesure de l'évolution de notre profession, le statut du collaborateur s'est fragilisé et les rapports avec les collaborants se sont déséquilibrés.

Le collaborateur n'est pas suffisamment protégé par un contrat de collaboration extrêmement souple, qui laisse se créer des inégalités entre les deux parties : l'absence de délimitation du temps à consacrer à la clientèle personnelle ainsi que l'absence d'obligation de motiver la rupture du contrat n'en sont que les exemples les plus criants.

Il est donc de plus en plus difficile pour les collaborateurs libéraux de faire respecter leurs droits, voire d'en avoir conscience.

Dans ce contexte, il faut rappeler que la collaboration libérale a pour origine et fondement le mentorat, la transmission intergénérationnelle et le partage tant intellectuel que matériel. La collaboration libérale est une relation de travail entre deux avocats indépendants qui l'ont choisie dans un objectif d'opportunités réciproques. Cette relation est basée sur **l'apprentissage, l'échange et le respect.** Or, la pratique apparaît aujourd'hui bien éloignée de ces principes fondateurs.

C'est pourquoi le SAF a engagé la rédaction d'un Guide de la collaboration, dont le but est à la fois de rappeler les principes qui gouvernent le contrat de collaboration libérale et de proposer la mise en place d'outils de contrôle de la relation de collaboration et de protection des collaborateurs.

L'INITIATIVE MARSEILLAISE

En juin 2018, suite à la publication du rapport du Défenseur des droits, le SAF Marseille a examiné les conditions d'exercice localement..

Les collaborateurs de la section ont exprimé un malaise général ressenti par les jeunes confrères : faiblesse de la rétrocession, importance de la charge de travail, difficultés à développer une clientèle personnelle...

Face à la multiplicité des problèmes soulignés, la section a créé en son sein une cellule collaboration composée exclusivement de collaborateurs et chargée de formuler des propositions.

Ce travail a abouti à la rédaction d'un Livret, qui rappelle clairement le cadre théorique dans lequel les collaborateurs évoluent et dresse un état des lieux des pratiques en vigueur au barreau de Marseille. Il fait également état d'un certain nombre de revendications débattues puis adoptées par la section, visant à améliorer les conditions d'exercice des collaborateurs.

LE GUIDE DE LA COLLABORATION ET LES REVENDICATIONS DU SAF

Le travail mené par la section a été présenté au conseil syndical début 2019, où il été accueilli avec enthousiasme. Il a ensuite été discuté au sein de la commission collaboration qui a décidé de reprendre et retravailler le Livret pour reformuler les revendications qu'il porte.

Ce travail a vocation à être décliné nationalement : il sera accessible sur le site du SAF sous la forme d'un Guide de la collaboration et envoyé à chaque section SAF qui pourra l'adapter localement.

Ainsi, le SAF s'engage à :

- La création dans chaque Ordre d'une **commission ordinale paritaire** composée de collaborateurs et de collaborants, chargée de la phase amiable de règlement des litiges pouvant naître dans le cadre de la collaboration libérale ;
- La mise en place d'un **contrôle** des conditions de collaboration qui prendrait la forme d'un questionnaire à remplir annuellement par les collaborants et les collaborateurs sur les conditions d'exercice et d'exécution du contrat de collaboration, et serait adressé à la Commission ordinale paritaire qui aurait en charge d'en faire un rapport annuel ;
- La création d'**un contrat-type** réservé aux plus jeunes collaborateurs, visant en particulier à encadrer leur temps de travail et à garantir un temps minimal pour le développement de leur clientèle personnelle ;
- L'inscription dans le règlement de chaque Barreau du **principe d'une rétrocession mensuelle minimale et de sa révision annuelle** ;
- La généralisation de l'**assurance « perte de collaboration »**, avec une mutualisation au niveau des barreaux ;
- La mutualisation par les Ordres du **maintien de la rétrocession des avocates en congé maternité.**

Le travail est en cours, et tous les volontaires qu'ils soient collaborateurs ou collaborants sont donc les bienvenus pour intégrer la commission collaboration et y participer ! À terme, ce projet pourra être présenté lors du colloque sur la formation initiale prévu pour septembre 2019, dans le cadre d'une réflexion sur le statut d'avocat en général.

1. Avocats employant des collaborateurs libéraux

Une heure de train et Eva maîtrise le contentieux prud'homal sur le bout des doigts.
FORMATIONS ASSISTANT(E) & SECRÉTAIRE JURIDIQUE
ENADEP.COM
ENADEP
ECOLE NATIONALE DE DROIT ET DE PROCÉDURE
PRÉSENTIEL
E-LEARNING
ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ
FORMATIONS CERTIFIANTES

Deux heures au parc et Evelyne maîtrise la rupture d'un contrat de travail sur le bout des doigts.
FORMATIONS ASSISTANT(E) & SECRÉTAIRE JURIDIQUE
ENADEP.COM
ENADEP
ECOLE NATIONALE DE DROIT ET DE PROCÉDURE
PRÉSENTIEL
E-LEARNING
ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ
FORMATIONS CERTIFIANTES

SAF
SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE

SAMEDI 18 ET DIMANCHE 18 MAI 2019

MAISON DE L'AVOCAT // CARSAM // 49, RUE GRIGNAN – 13006 MARSEILLE

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Syndicat des avocats de France
34, rue Saint-Lazare 75009 PARIS – Tél : 01 42 82 01 26 – saforg@orange.fr
www.lesaf.org

Organisé par le Syndicat des avocats de France et l'Ordre des avocats du barreau de Marseille

COLLOQUE
DE DÉFENSE PÉNALE

SAMEDI 18 ET DIMANCHE 18 MAI 2019

MAISON DE L'AVOCAT // CARSAM // 49, RUE GRIGNAN – 13006 MARSEILLE

CAUSE TOUJOURS...
LA FIN DE L'ORALITÉ EST-ELLE ÉCRITE ?

L'oralité est au centre d'un procès pénal de qualité et pourtant ce terme est absent du code de procédure pénale. La jurisprudence sur la nécessité du respect du principe de l'oralité, au sens strict du terme, dans le procès criminel est fondée sur deux articles de ce code, qui viennent d'être remaniés pour contraindre la parole, privilégier l'écrit.
Plus largement, les craintes quant à la disparition de l'oralité, au sens du moment de débat et d'expression qu'est le procès, naissent autant des atteintes que lui portent les reformes législatives contemporaines, que de l'évolution des pratiques judiciaires.
Les moyens de communications, les choix procéduraux et l'architecture des lieux de justice sont autant de filtres croissants d'une parole libre au procès.
La défense pénale est alors sans doute aussi celle de l'oralité. Elle doit s'interroger sur ses stratégies, et, au moment où la question du rôle de la justice face aux mouvements sociaux est cruciale, sur la place de la parole engagée au procès.

PÉDAGOGIE

Objectifs pédagogiques : avoir une vision globale des dispositions applicables et appliquées en matière pénal
Compétences visées : amélioration des connaissances pratiques en droit pénal.
Public visé et prérequis toute personne intéressée par le droit pénal : magistrats, avocats.
Moyens pédagogiques techniques et d'encadrement : apports théoriques et pratiques. Échanges sur les situations et cas pratiques des personnes participant au colloque.
Modalités d'évaluation et moyens permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats : la formation dispensée par le colloque ne fait pas l'objet d'une évaluation des personnes participantes. En revanche, à l'issue du colloque, les personnes participantes seront destinataires d'un questionnaire d'évaluation de la qualité de la formation afin de permettre son amélioration.

PROGRAMME

SAMEDI 18 MAI 2019

8H30 : ACCUEIL DES PARTICIPANTS

ALLOCUTIONS D'OUVERTURE DU COLLOQUE

9H00 – 9H30

- Yann ARNOUX-POLLAK, Bâtonnier de Marseille
- Laurence ROQUES, Présidente du SAF
- Céline CARRU, Présidente SAF Marseille
- Émeline GIORDANO,Responsable Commission pénale du SAF

JUGER SANS MOT DIRE ?

10H00 – 12H30

Modératrice : Catherine GLON, avocate au Barreau de Rennes

- **L'émergence d'une oralité judiciaire**
  Julien BROCH, Maître de Conférence à la faculté de Droit et de Science politique Aix-Marseille

- **La parole au cœur de l'audience pénale**
  Christiane BESNIER, ethnologue chercheur Centre d'anthropologie culturelle de Paris Descartes

- **La parole au ban de l'audience pénale**
  Laélia VERON, Maîtresse de Conférences en stylistique à l'université d'Orléans

DÉJEUNER

12H45 – 13H45

L'ORALITÉ CONFISQUÉE

14H00 – 17H30

- **Regards croisés sur l'oralité au sein des prétoires**

Modératrice : Salomé PERRIER, avocate au Barreau de Nîmes
Marie BARBIER, journaliste, chroniqueuse judiciaire
Un magistrat
Un expert
Gérard CHRISTOL, ancien Bâtonnier au Barreau de Montpellier, ancien Président de la Conférence des Bâtonniers

DIMANCHE 19 MAI 2019

LA PAROLE EST A LA DÉFENSE !

9H30 – 12H30

Modératrice : Mélodie KUDAR, avocate au Barreau de Versailles

- **La parole et le silence, une stratégie du procès pénal**
  Christian SAINT PALAIS, avocat au Barreau de Paris Président de l'ADAP

- **La parole engagée est-elle une parole judiciaire ?**
  Claire DUJARDIN, avocate au Barreau de Toulouse &
  Jean-Jacques GANDINI, avocat honoraire
  au Barreau de Montpellier

SAF
SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE

SAMEDI 18 ET DIMANCHE 18 MAI 2019

MAISON DE L'AVOCAT // CARSAM // 49, RUE GRIGNAN – 13006 MARSEILLE

BULLETIN D'INSCRIPTION

INSCRIPTION PRÉALABLE INDISPENSABLE, À RETOURNER AVANT LE 1er MAI 2019

À remplir et à retourner,
accompagné de votre règlement
au SAF :
34, rue Saint-Lazare – 75 009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
saforg@orange.fr

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : ...../...../19..... Lieu (CP).....

Numéro SIRET : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél. : ..... E-mail : .....

Barreau ou activité professionnelle : .....

☐ Participera au colloque de défense pénale du SAF à MARSEILLE les 18 et 19 mai 2019

☐ Avocat adhérent SAF : 130 € TTC

☐ Avocat non adhérent SAF et autre public : 170 € TTC

☐ Magistrat, élève-avocat, étudiant : entrée libre dans la limite des places disponibles sur inscription préalable

Les frais d'inscription ne comprennent pas le repas (buffet sur place).

☐ Participera au déjeuner (en sus) : 20 €

☐ Participera à la soirée festive Rowing Club (en sus) : 50 €

☐ **TOTAL À PAYER ..... EUROS, PAR CHÈQUE À L'ORDRE DU SAF**

FORMATION CONTINUE

Cette session de formation satisfait à l'obligation de formation continue des avocats (article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991) et aux critères de la décision du CNB n° 2011-004 du 25 novembre 2011

SAF Organisme de formation n° 11 75 54132 75 – Durée de la formation : dix heures

PRISE EN CHARGE PAR LE FIFPL

N'oubliez pas de demander la prise en charge de votre inscription auprès du FIF-PL

104 rue de Miromesnil 75384 PARIS CEDEX 08 – Tél. 01 55 80 50 00 Fax. 01 55 80 50 29 – www.fifpl.fr

(Critère de prise en charge, imprimé de demande)

Pour valider la formation et la prise en charge FIF-PL, *il sera INDISPENSABLE d'émarger la feuille de présence à votre arrivée à la journée de formation le matin et l'après-midi en début de séance. Une facture et une attestation de présence vous seront adressées après le colloque.*

L'OUVERTURE PROGRAMMÉE DE L'AMP À TOUTES LES FEMMES

Nécessité pour le droit de repenser la maternité

Dans le contexte des transformations contemporaines de la famille, les techniques de procréation artificielle ont fait apparaître une figure nouvelle, le parent d'intention, et en particulier la mère d'intention qui n'a pas transmis ses gènes à l'enfant mais qui est tout de même partie prenante au projet parental qui a conduit à sa naissance.

par Laurence Brunet
Juriste, chercheuse PARIS I et IEJ PARIS SUD

Cette figure est étrangère au modèle parental du droit français de la filiation, ancré sur l'hétérosexualité et la vraisemblance biologique. Cette figure dérange, elle irrite les règles du droit commun de la filiation. Rien d'étonnant à ce que le législateur ait d'abord cherché à dissimuler le parent d'intention sous les habits du parent adoptant pour l'intégrer, à droit constant, à la cellule familiale : la loi du 17 mai 2013 a ainsi autorisé l'adoption aux couples de même sexe dans les mêmes conditions que pour les couples hétérosexuels, qu'il s'agisse de l'adoption d'un enfant par les deux conjoints ou l'adoption de l'enfant né du conjoint.

PROTÉGER L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

Mais cette option est impuissante à protéger efficacement l'intérêt de l'enfant à être rattaché à ses deux mères si le couple conjugal se déchire avant que l'adoption n'ait pu être prononcée. Les juges ont alors été conduits à bricoler avec les dispositifs existants en matière d'autorité parentale pour éviter que la mère sociale, une fois séparée de la mère légale, ne soit évincée de la vie de l'enfant qu'elle s'est pourtant engagée à faire naître. Les aménagements jurisprudentiels de la délégation d'autorité parentale ou le renforcement du droit aux relations personnelles en faveur du parent social, doivent être salués[1]. En essayant de les combler tant bien que mal, ils ne rendent que plus flagrantes les lacunes du droit positif, impuissant à reconnaître un plein statut juridique au parent social autrement qu'à travers le guichet étroit de l'adoption intrafamiliale. Le partage de l'autorité parentale ou l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement, aussi étendu puisse-t-il être, restent des démembrements d'une partie de l'exercice de l'autorité parentale, qui ne permettent pas de donner un titre parental à la mère sociale, ni de la reconnaître de plein droit comme titulaire de l'autorité parentale.

Si le don de gamètes est autorisé pour les couples de femmes en France, il en ira donc de la cohérence du droit de prévoir une

désignation directe et simultanée des deux femmes en tant que mères dans l'acte de naissance de l'enfant[2].
Il est par conséquent devenu indispensable de diversifier les fondements de la maternité et de détacher la maternité, au moins en partie, de l'accouchement en cas de projet parental porté par deux femmes.
C'est dans cette voie que se sont engagées quatre des institutions : *le Conseil d'État, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), le Défenseur des droits (DDD), la Mission parlementaire d'information sur la révision de la loi de bioéthique*[3], consultées dans le cadre du chantier de la révision de la loi de bioéthique. L'option du maintien en l'état du droit de la filiation a été unanimement balayée. Trois autres scénarios ont été proposés dans les rapports rendus par ces institutions. Tous conduisent néanmoins, « pour la première fois en droit français, à dissocier radicalement les fondements biologique et juridique de la filiation d'origine, en prévoyant une double filiation maternelle »[4].

Le premier scénario consisterait à étendre aux couples de femmes les dispositions applicables aux couples hétérosexuels qui recourent à un don de gamètes, moyennant quelques adaptations : le consentement à l'AMP avec don de gamètes serait recueilli par le juge ou le notaire avant que le traitement puisse avoir lieu ; à la naissance de l'enfant, l'épouse de la mère ayant accouché deviendrait la co-parente de l'enfant par l'effet d'une présomption de co-maternité ; la compagne non-mariée de la mère, en apportant l'attestation de consentement préalablement signée, preuve de l'existence du projet parental, pourrait alors reconnaître l'enfant. Cette option créerait un mode d'établissement unique de la filiation pour tous les couples bénéficiaires d'une insémination artificielle avec un tiers donneur. C'est le scénario qui a les faveurs de la CNCDH et il compte aussi parmi les deux modalités d'établissement de la filiation préconisées par le DDD[5]. Il est cependant critiqué par le Conseil d'État et la Mission parlementaire d'information : en effet en étendant les modes d'établissement classiques de la filiation, cette solution en dénature « la philosophie » qui repose sur « la vraisemblance, le sens de la présomption et de la reconnaissance étant de refléter une vérité biologique »[6].

Un second scénario est envisageable, directement inspiré du rapport Théry-Leroyer[7] : comme le précédent, il serait applicable à tous les couples recourant à un don de gamètes, mais il consisterait à créer un mode original d'établissement de la parenté. Une déclaration commune serait souscrite par les deux parents devant le juge ou le notaire avant la mise en œuvre du don de gamètes. À la naissance de l'enfant, la déclaration commune anticipée, transmise à l'officier d'état civil, permettrait l'établissement immédiat de la filiation du parent qui n'a pas accouché, sans détour par une présomption ou une reconnaissance. Cette déclaration figurerait en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Elle serait donc visible, tout au moins pour les parents et l'enfant, une fois majeur, qui peuvent obtenir une copie intégrale de l'acte de naissance. L'inconvénient majeur de cette option serait que la mention de la déclaration commune anticipée sur toute copie intégrale de l'acte de naissance révélerait, notamment à l'enfant majeur, son mode de conception. Les parents ne pourraient donc plus garder le secret sur les origines de l'enfant ; ils seraient forcés de raconter les modalités de sa conception à l'enfant, en tout état de cause avant que celui-ci ne devienne majeur et qu'il ne risque de les découvrir en obtenant une copie intégrale de son

IL EST PAR CONSÉQUENT DEVENU INDISPENSABLE DE DIVERSIFIER LES FONDEMENTS DE LA MATERNITÉ ET DE LA DÉTACHER, AU MOINS EN PARTIE, DE L'ACCOUCHEMENT EN CAS DE PROJET PARENTAL PORTÉ PAR DEUX FEMMES.

acte de naissance. Pour la mission d'information parlementaire, très attentive à permettre aux enfants nés d'un don de gamètes de connaître les détails de leurs origines, cette solution est celle qui semble la plus opportune. Elle est aussi une des deux options proposées par le DDD. À l'inverse, elle est écartée par le Conseil d'État qui estime qu'elle fragiliserait excessivement le droit des parents au respect de leur vie privée et qu'au surplus, elle introduirait une différence, parmi les parents hétérosexuels qui ont eu recours à une AMP, entre ceux qui ont eu besoin d'un don et ceux qui ont pu s'en passer[8].

Un troisième scénario est donc privilégié par le Conseil d'État[9] : le mécanisme de la déclaration commune anticipée, prévu par la deuxième option, est repris mais en le réservant aux seuls couples de femmes. Pour le Conseil d'État en effet, la mention de la déclaration commune anticipée sur la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ne semble pas soulever les mêmes difficultés de révélation contrainte, et possiblement intempestive, du mode de conception de l'enfant, dès lors qu'un couple de femmes ne peut vraisemblablement prétendre avoir procréé celui-ci. Le droit actuel resterait applicable aux couples de sexe différents, ce qui continuerait de leur ménager la possibilité de préserver le secret sur le mode de conception de l'enfant. Coexisteraient dans cette hypothèse deux modalités différentes d'établissement de la filiation, « selon que le couple est de même sexe ou non, la première reposant sur le rôle accru de la volonté, la seconde sur le mimétisme avec la procréation charnelle »[10]. C'est précisément parce que cette option créerait un mode d'établissement ad hoc pour les couples de femmes qu'elle est jugée discriminatoire envers les couples de femmes et évincée par la Mission parlementaire.
Si l'objectif des artisans de la révision de la loi de bioéthique est résolument de permettre une pleine reconnaissance de la famille formée par un couple de femmes, en permettant, non seulement l'accès aux dons de sperme en France, mais aussi l'établissement *ab initio* de deux maternités, dès la naissance de l'enfant, le défi juridique n'est pas simple à relever ! On ne s'en étonnera pas, il ne s'agit rien moins que d'une révolution à venir du droit de la filiation ! il ne s'agit rien moins que de concevoir de nouvelles modalités pour établir la maternité d'une femme qui n'a pas accouché, sans passer par le détour de l'adoption. Il reste que si telle est bien l'ambition, la voie la plus économique et « la plus respectueuse des droits des parents et des enfants »[11], n'est-elle pas de changer, comme le propose le premier scénario, le sens actuel de la présomption de paternité et de la reconnaissance, pour en faire, en cas de procréation avec don de gamètes, des modes d'engagement d'être les parents légaux de l'enfant issu du couple[12] ? Nombre de pays qui ont consacré la famille formée par un couple de femme ont choisi cette solution[13]. Le débat est en tout cas pour la première fois ouvert de penser la maternité indépendamment de la grossesse et de l'accouchement.

1. L. BRUNET, « Les familles formées par les couples de femmes ou l'urgence de repenser la maternité », à paraître.
2. BRUNET (L.), COURDURIES (J.), GIROUX (M.) et GROSS (M.), « Faut-il repenser la filiation ? », CNRS-Le journal, 18 janvier 2018, en ligne : https://lejournal.cnrs.fr/billets/bioethique-faut-il-repenser-la-filiation ; voir aussi des mêmes auteurs, « Le recours transnational à la reproduction assistée avec don. Perspective franco-québécoise et comparaison internationale », recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche droit et justice, 2017, en ligne : http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/le-droit-a-lenfant-et-la-filiation-en-france-et-dans-le-monde-2/ ; THERY (I.) et LEROYER (A.-M.), Filiation, origines, parentalités, Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle, Rapport remis à la ministre déléguée chargée de la famille, O. Jacob, 2014, ch.
3. V. Conseil d'État, section du rapport et des études, Etude à la demande du Premier ministre, Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ? 28 juin 2018 , p. 55- 59 ; Commission nationale consultative des droits de l'homme, Avis relatif à l'assistance médicale à la procréation, 20 novembre 2018, p. 12-13 ; Défenseur des droits, Avis n° 18-23, 10 octobre 2018 (renvoyant à l'avis no 15-18, 3 juillet 2015) ; Ass. nat., Rapport de la Mission d'information relative à la révision de la loi de bioéthique, Ass. nat., J.-L. Touraine, rapp.), n° 1572, 15 janvier 2019, p. 79-85 ;.
4. Conseil d'État, op. cit., p. 59.
5. DDD, avis précité, p. 4
6. Conseil d'État, op. cit., p. 61 ; Mission parlementaire, op. cit., p. 82.
7. « Filiation, origines, parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle », rapport du groupe de travail présidé par Mme Irène Théry et Anne-Marie Leroyer, remis à la ministre déléguée chargée de la Famille, ministère des Affaire sociales et de la Santé, Odile Jacob, Paris, 2014, p. 192-209.
8. Conseil d'État, op. cit., p. 62.
9. Conseil d'État, op. cit., p. 63.
10. Ibidem.
11. CNCDH, p. 13.
12. Les prémisses d'une telle conception ont déjà été dégagées par Ambroise Colin dans son article « De la protection de la descendance au point de vue de la preuve de la filiation », Rev. trim. dr. civ., 1902, p. 182-257.
13. Voir Code civil belge , article 325/2 et s. ; Code civil québécois : art. 114)

Droit d'asile effectif ?

*La loi du 10 septembre 2018 a une nouvelle fois modifié la législation relative aux droits des étrangers, dont le droit d'asile. Cette loi qui se veut « pour une immigration maîtrisée, **un droit d'asile effectif** et une intégration réussie » vise en fait à multiplier les procédures **et à réduire de fait l'effectivité du droit d'asile.***

Delphine Delbes, Marie-Noëlle Frery, Madeleine Jayle, Jean-Philippe Petit, Cassandra Pinhel et Sophie Pochard,
Avocat(e)s

DES CHIFFRES

Le dernier rapport d'activité de la Cour Nationale du Droit d'Asile publie un chiffre édifiant :

◆ **47 314** décisions rendues en 2018,

◆ **16 496** ordonnances de rejet.

(Rapport d'activité p.10 –CNDA 2018 – p. 19)

Cela signifie que la plus importante juridiction administrative de France rejette à plus de 30 %, les recours déposés par les demandeurs d'asile, sans les convoquer et sans les auditionner, ni leur conseil !

Il est déjà inadmissible que près de 14 200 demandes d'asile soient rejetées au motif *« d'absence d'élément sérieux »* au sens de l'article R 733-4-5e alinéa du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Selon la rédaction du recours, selon l'accompagnement dont aura bénéficié le demandeur d'asile, la bonne traduction de ses documents, l'étayage juridique, l'expertise médicale, il aura une chance ou non de passer ce premier « tri ».

Les demandeurs d'asile en appel **devraient tous** faire l'objet d'une audience où ils auraient la possibilité d'être auditionnés et accompagnés, en un mot **« entendus »**.

ENTENDUS ? VUS ?

◆ La loi du 10 septembre 2018 a permis l'instauration de vidéo-audiences et ce sans demander l'accord des intéressés, sur le territoire métropolitain. (Article L 733-1 du CESEDA)

C'est dans ces conditions que dès le 19 septembre 2018, la présidente de la CNDA écrivait aux bâtonniers de Lyon et Nancy pour leur annoncer la mise en place de ces vidéo-audiences et demander une liste d'avocats au barreau de Lyon qui accepteraient d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre de ces vidéo-audiences.

Le Conseil de l'ordre de Lyon, après audition d'avocat(e)s spécialisé(e)s en droit d'asile, refusait **à l'unanimité** de transférer une liste d'avocats au titre de l'aide juridictionnelle, en considérant que cette « expérimentation » sur Lyon et Nancy constituait une rupture d'égalité entre les demandeurs d'asile.

Tous les demandeurs d'asile résidant sur le territoire de la cour administrative d'appel de Lyon n'auraient plus accès physiquement aux juges, à la différence des demandeurs d'asile hébergés dans d'autres départements...

Le Conseil de l'ordre indiquait que la visio-audience n'était pas la solution la plus adaptée pour l'expression des demandeurs d'asile et rappelait les mêmes dispositions de l'article L 733-1 du CESEDA qui prévoient in fine :

« Le président de cette juridiction peut également prévoir la tenue d'audiences foraines au siège d'une juridiction administrative ou judiciaire, après accord du président de la juridiction concernée ».

◆ Le choix d'instaurer la visio-audience à Nancy et Lyon est uniquement dicté par le nombre de demandeurs d'asile provenant de pays dits « sûrs » (Albanie, Kosovo) et n'est pas lié à une volonté d'équité de traitement, mais de gestion des « flux » de demandeurs d'asile.

Rappelons que : pour la Région Auvergne – Rhône-Alpes, il y a eu plus de 10 131 demandeurs d'asile en 2018, et pour la Région Grand Est, il y a eu 4 447 demandeurs d'asile. (Rapport d'activité C.N.D.A p.38)

Une réunion s'est déroulée à Lyon le 23 octobre 2018 en présence du représentant de la CNDA et de représentants des barreaux de Lyon, Saint-Étienne, Privas, Villefranche et Bourg-en-Bresse.

L'argumentation principale de la présidente de la CNDA était que cela éviterait le déplacement des demandeurs d'asile et de leur conseil à Montreuil. Elle estimait que les audiences en vidéo étaient équivalentes aux audiences normales devant la CNDA n'hésitant pas à faire une comparaison avec le spectateur d'un film au cinéma qui peut être ému !

• Faut-il rappeler que l'asile ce n'est pas du cinéma et que nous ne sommes pas dans une salle d'audience de la Cour Nationale du droit d'asile comme dans un spectacle, mais dans une tranche de vie essentielle où les personnes disposent d'une heure – une heure et demi maximum, pour s'exprimer face aux juges et répondre aux questions.

Oui, le demandeur d'asile doit pouvoir être face aux juges à 2 ou 3 mètres de lui et non pas situés à travers un filtre, une caméra !

• La tentative d'essai de vidéo-audience proposée le 16 janvier dernier entre Lyon et Montreuil fut piteuse, car la configuration de la salle (petite) et la position de la caméra ont privé le requérant de l'image du juge. Comment peut-on imaginer qu'une personne pourrait être en état de s'exprimer à travers un tel filtre ?
Rappelons à ce sujet les termes de la lettre que l'association Médecine et droit d'asile a adressée le 31 décembre 2018 à madame la présidente de la CNDA :
« Les rapports interhumains et l'interface relationnelle sont nécessaires, beaucoup de choses passant par le non-dit, par une relation qui s'instaure fondée sur une double reconnaissance d'humanité -celle du justiciable et celle du juge...
Une décision qu'elle soit médicale ou de justice, est fondée ***sur une écoute attentive sans médiation technique, une analyse des attitudes corporelles, du ton de la voix...***
La banalisation de la vidéo-conférence porte en germe le risque de défaut d'équité du droit des demandeurs d'asile atteints dans leur intégrité physique... Intégrité physique ou psychique, cette procédure pose pour nous de vraies interrogations éthiques ».
C'est dans ces conditions qu'un groupe de travail d'avocats lyonnais s'est constitué, appuyé très vite en soutien par des avocats parisiens et par le CNB dont Béatrice Voss, présidente de la commission des droits de l'homme au CNB, Hélène Gacon, le SAF, et le réseau ELENA, qui ont suivi ce travail et l'ont amplifié.
Cette volonté d'imposer la vidéo-audience en matière d'asile apparaît totalement inadaptée à la matière et aux êtres humains qu'elle concerne.

DÉJÀ EN OUTRE MER...

En 2018, plus de 153 vidéo-audiences ont eu lieu entre la CNDA et l'outre-mer et les constats de dysfonctionnements de ces vidéo-audiences sont importants.
Il sera également intéressant de connaître le pourcentage de reconnaissance de la qualité de réfugiés par la CNDA par les vidéo-audiences d'outre-mer, sachant que le taux de protection accordé par la CNDA pour l'année 2018 s'élève de façon globale à 18,4 %.
Il semblerait en effet que le taux de protection applicable en vidéo-audience outre-mer soit bien en-deçà !

L'EXPÉRIENCE DE PSYCHIATRES

En effet des médecins ont su s'organiser lors de l'instauration de la loi du 27 septembre 2013 applicable aux soins psychiatriques sans consentement.
À l'époque, les médecins s'étaient tous révoltés contre l'idée de recourir à la visio-audience pour les personnes visées par de telles audiences !
S'il a été tenu compte de la vulnérabilité des personnes susceptibles de faire l'objet de soins psychiatriques sans consentement, il devrait en être de la même façon, de la vulnérabilité des demandeurs d'asile pour supprimer la vidéo-audience qui s'imposerait à tous les demandeurs d'asile !
◆ Si l'usage de la vidéo-audience se développait à la CNDA cela signifierait que plus de 2/3 des demandeurs d'asile n'auront plus accès physiquement à leurs juges, à des audiences contradictoires et directes.

Cette juridiction qui a su prouver son utilité et a su construire des décisions intéressantes en matière d'asile, d'appartenance à un groupe social..., ne serait plus que l'ombre d'elle-même.
Nous ne pouvons donc croire que la justice de l'asile ne devienne que virtuelle et non effective.

Des mineurs passés au rayon X

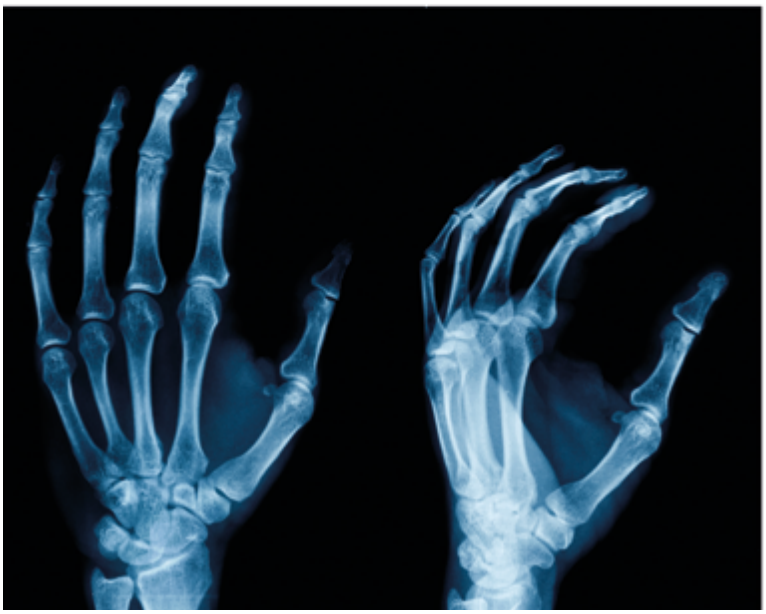

Dans sa décision du 21 mars 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les alinéas 2 et 3 de l'article 388 du code civil, prévoyant le recours aux tests osseux.

par Isabelle Zribi,
Avocate aux conseils

S'il admet que l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant impose que les enfants mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge et que les tests osseux peuvent comporter « une marge d'erreur significative », il considère toutefois que les garanties prévues par la loi assurent la conformité de la loi à la Constitution – et on ne peut que le regretter. La décision du Conseil constitutionnel constitue néanmoins une avancée, dans la mesure où il vient apporter des précisions sur la manière dont l'article 388 du code civil doit être appliqué et interprété. Retour sur la genèse de cette QPC et les griefs invoqués à son soutien.

UNE QPC DANS LA CONTINUITÉ D'UN COMBAT ANCIEN CONTRE LES TESTS OSSEUX

La question prioritaire de constitutionnalité sur les tests osseux s'inscrit dans le prolongement d'un combat ancien. De nombreuses instances et organisations humanitaires, syndicales et de défense des droits des étrangers demandent depuis longtemps la suppression de ces examens, qui quoique non fiables, sont utilisés pour écarter la minorité et exclure toute protection de l'État. L'examen de la main et du poignet, méthode principale utilisée, se fonde sur l'atlas de Greulich et Pyle, établi à partir de tests réalisés entre 1935 et 1941 sur des enfants nord-américains bien portants, issus des classes moyennes. Les données de cet atlas d'un autre temps, ne tiennent pas compte des différences de croissance et de maturation osseuse liées à l'origine géographique et aux conditions socio-nutritionnelles des personnes. En outre, ces tests sont fondés sur des moyennes et ne permettent d'établir que des probabilités. Pour ces raisons, le résultat de ces tests présentent une marge d'erreur qui peut aller jusqu'à 2 voire 3 ans et est particulièrement imprécis entre 16 et 18 ans.

Après de vifs débats parlementaires, au cours desquels un amendement visant à interdire les tests osseux avait été soutenu par 12 000 signataires réunissant notamment des médecins, des

avocats et des magistrats, la loi du 14 mars 2016 a consacré le recours à ces tests, tout en les encadrant. La QPC que j'ai posée avait pour but de rouvrir ce débat au regard des droits et libertés constitutionnellement protégés. Le SAF, le Gisti, la Cimade, l'ANAFE, Avocats sans frontières France, le Syndicat de la magistrature, Médecins du monde, l'ADDE, le Secours catholique et la Ligue des droits de l'homme sont intervenus à son soutien. Outre l'imprécision de la loi, la QPC invoquait deux séries de griefs : d'une part, la méconnaissance de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, et d'autre part, en amont de leurs conséquences, les atteintes portées aux droits et libertés constitutionnellement protégés lors du déroulement des tests osseux.

L'EXIGENCE DE PROTECTION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Une des idées centrales de cette question prioritaire de constitutionnalité était que le recours aux tests osseux porte atteinte à la protection de l'intérêt de l'enfant. Le Conseil constitutionnel avait déjà eu l'occasion d'affirmer que la protection de l'intérêt de l'enfant était constitutionnellement protégée, en se fondant sur les alinéas 2 et 3 du préambule de 1946, même s'il ne l'avait jamais utilisée dans le cadre d'une QPC. Il était soutenu que le recours à des tests osseux non fiables y porte atteinte en ce que le rapport qui constitue une expertise judiciaire, pèse de façon prédominante sur la décision des juges et risque de priver des mineurs de toute protection de l'État. Il était ajouté que les garanties prévues par la loi ne neutralisent pas ce danger.

LES ATTEINTES AUX DROITS CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS LORS DU DÉROULEMENT DES TESTS OSSEUX

La QPC faisait également valoir que le déroulement du test osseux porte atteinte aux droits à la santé, à l'inviolabilité du corps humain, à la vie privée et au principe de sauvegarde de la dignité humaine. La société française de radiologie, le comité scientifique des Nations unies pour l'étude des rayonnements ionisants, l'Autorité de sûreté nucléaire ont mis en exergue que des radios sur des mineurs présentent des risques cancérigènes plus importants que chez les adultes.

L'atteinte au principe de dignité humaine résulte, quant à elle, du contexte dans lequel l'examen se déroule du point de vue du mineur. Comme l'a souligné le Commissaire aux droits de l'homme, ces examens risquent d'être éprouvants pour un enfant, qui peut avoir été victime de violences dans son pays d'origine et qui discerne mal le but de cet examen, pratiqué dans une structure hospitalière qu'il aura tendance à assimiler à une structure policière.

La QPC insistait sur le fait que ces atteintes ne peuvent pas être justifiées par le but de la loi, puisque précisément, les tests osseux ne permettent pas de l'atteindre, et que certains pays, comme l'Angleterre les ont abandonnés. En outre, elle faisait valoir que la loi ne garantit pas un consentement libre et éclairé.

LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL : DES PRÉCISIONS NON NÉGLIGEABLES POUR L'APPLICATION ET L'INTERPRÉTATION DE LA LOI

Dans sa décision du 21 mars 2018, le Conseil constitutionnel a déclaré les alinéas 2 et 3 du code civil conformes à la Constitution. S'il ne les a pas présentées formellement comme des réserves d'interprétation, il a apporté des précisions, qui ne sont pas négligeables. Il a souhaité mieux garantir la liberté du consentement : interdiction de déduire la majorité du refus de se soumettre aux tests, consentement « éclairé », ce qui implique une information, assistance d'un interprète. En outre, il a élaboré un véritable *vade-mecum* pour les autorités judiciaires, afin que soit mieux respectée la règle suivant laquelle le doute sur l'âge doit profiter à l'intéressé : obligation de tenir compte de l'évaluation sociale ou des entretiens réalisés avec les services de la protection de l'enfance, primauté du doute dans l'hypothèse d'une contradiction entre ces éléments et les résultats des tests osseux.

QUELLES SUITES ?

Il reste à déterminer si le recours aux tests osseux est conforme aux Conventions internationales. Il appartiendra à la Cour de cassation, puis sans doute, à la Cour de Strasbourg, de trancher. La bataille contre les tests osseux n'est donc pas terminée.

Le secret se propage, la liberté recule

La directive européenne 2016/943 du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués, transposée en droit français par une loi n°2018-670 du 30 juillet 2018 a créé un nouveau secret, le secret des affaires.

par Jérôme Karsenti
SAF Paris, élu CNB
—

&

Élise van Beneden
avocate, secrétaire adjointe d'ANTICOR
—

Il fait son entrée aux côtés du secret défense, du secret médical et du secret professionnel liant un avocat à son client. Il n'a toutefois pas vocation à protéger les intérêts stratégiques de l'État, les données sensibles des patients ou à garantir les droits de la défense mais uniquement à protéger les intérêts des entreprises.

DU SECRET À PERTE DE VUE

En vertu de l'article L. 151-1 du Code de commerce, *« Est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants : 1° Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ; 2° Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ; 3° Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret. »*

Ce texte, d'une imprécision considérable, offre une protection aux entreprises dont le champ d'application s'étend à perte de vue, alors même qu'elles bénéficiaient déjà d'un arsenal significatif : le droit des brevets, le droit des marques, le droit d'auteur, le droit des dessins et modèles, les accords de confidentialité, les actions en concurrence déloyale et parasitaire…

Bien que des groupes de pression se soient mobilisés pour obtenir une transposition de la directive garantissant un droit d'informer digne d'une grande démocratie, notamment en restreignant son champ d'application au secteur concurrentiel, la loi a, au contraire, favorisé une application large du texte européen, mettant en danger trois groupes pourtant essentiels à la vie démocratique : les médias, les lanceurs d'alerte et les associations de défense de l'intérêt général.

Le tout, accompagné d'une menace financière pour le moins dissuasive : l'article L. 152-6 prévoit que celui qui divulgue peut être condamné à réparer les *« conséquences économiques négatives de l'atteinte (…), dont le manque à gagner et la perte subie »* ainsi que le *« préjudice moral causé »*.

Dans ce contexte, il est inadmissible que les médias, les lanceurs d'alerte et les associations puissent être inquiétés par ce texte, d'autant plus que l'article L. 152-3 permet aux juges d'*« interdire la réalisation ou la poursuite des actes d'utilisation ou de divulgation »* et d'ordonner *« la destruction totale ou partielle de tout document »*.

Le Conseil constitutionnel, auquel la loi a été déférée, n'a pas censuré ce texte. Il s'est contenté de rappeler que l'article L.151-8 prévoit des exceptions au secret. Ces exceptions sont *« l'exercice de la liberté d'expression et de communication, y compris le respect de la liberté de la presse, ainsi que l'exercice de la liberté d'information »*, *« le fait de révéler, dans le but de protéger l'intérêt général et de bonne foi, une activité illégale, une faute ou un comportement répréhensible »* et *« la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union européenne ou le droit national. »*

APRÈS L'ADOPTION, L'APPLICATION

Les premières applications de texte démontrent pourtant que les craintes de la société civile étaient justifiées.

Une sonnette d'alarme avait retenti, avant l'adoption du texte, lorsque le journal *Challenges*, qui avait fait état des difficultés financières de la société Conforama, a été condamné par le Tribunal de commerce de Paris à retirer l'article litigieux sous astreinte de 10 000 euros. Le Tribunal avait considéré que la situation financière d'une entreprise qui emploie plus de 9 000 salariés n'est pas une question d'intérêt général justifiant sa divulgation.

Depuis l'entrée en vigueur du texte, c'est un discret article du Code des relations entre le public et l'administration, relatif au droit d'accès aux documents administratifs, qui fait parler de lui.

En effet, la CADA a déjà rendu quelques avis de refus d'accès sur le fondement du secret des affaires à l'encontre… de médias. Dans le cadre d'une enquête sur les dangers des implants médicaux, *Le Monde* a formulé une demande d'accès à la liste des dispositifs médicaux ayant obtenu le marquage CE, c'est-à-dire ceux autorisés à la vente.

Dans un avis du 25 octobre 2018, la CADA, bien qu'elle reconnaisse que les *« organismes habilités, qui octroient le marquage CE aux dispositifs médicaux, assurent, sous le contrôle de l'ANS-*

MPS, une mission d'intérêt général visant à assurer la qualité et la sécurité des produits médicaux », estime toutefois que la communication de cette liste *« serait susceptible de* ***porter atteinte au secret des affaires,*** *protégé par le 1° de l'article L311-6 (...), en révélant des informations économiques sur cette entreprise, à savoir le nom des fabricants de ces dispositifs. »* Qui aurait cru que l'anonymat de fabricants pèserait plus lourd que le droit à la santé ?

La liberté de la presse, dérogation proclamée par les textes, n'est donc pas protégée du tout. Si le droit d'accès, qui permet souvent aux médias de mener à bien leurs enquêtes, n'est pas garantit, qu'adviendra-t-il du journalisme d'investigation ?

Pire, si une ambiguïté est maintenue quant à l'opposabilité de ce secret aux organes de presse, lequel se risquera à publier des informations non « généralement connues ou aisément accessibles » sachant qu'il peut être condamné à réparer un préjudice s'élevant à plusieurs millions d'euros ?

LA BATAILLE DES LIBERTÉS

La liberté de la presse et le droit d'informer devront donc être défendus devant les tribunaux. L'objectif de cet article est de proposer quelques armes pour obtenir des juges une interprétation de la loi conforme aux droits et libertés.

Le juge national est en effet soumis au principe d'interprétation conforme du droit européen et pieds et mains liés par les décisions de la CEDH. Or, on trouve dans les textes européens des ressources infinies de proclamation de droits fondamentaux et dans la jurisprudence de la CEDH, de nombreux cas applicables par analogie.

La directive elle-même peut être invoquée au soutien de la liberté de la presse. Son considérant 19 prévoit que *« Bien que la présente directive prévoie des mesures et des réparations pouvant consister à prévenir la divulgation d'informations (...), il est essentiel que l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, qui englobe la liberté et le pluralisme des médias, comme le prévoit l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne soit pas restreint, notamment en ce qui concerne le journalisme d'investigation et la protection des sources des journalistes. »*

Son article premier *« Champ d'application »* garantit que *« la présente directive ne porte pas atteinte à : a) l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information établi dans la Charte, y compris le respect de la liberté et du pluralisme des médias »* et son article 5 érige la liberté d'expression en dérogation au secret des affaires.

L'acception retenue par ce texte est celle de l'article 11 de la Charte européenne des droits de l'Homme, appliqué par la CEDH qui nous rappelle régulièrement ce qu'est une démocratie : par exemple, un arrêt du **21 janvier 1999, Fressoz et Roire** défend *« le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général dès lors qu'ils s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations fiables et précises »*, un arrêt du CEDH, **6 mai 2010, Brunet Lecomte et Lyon Mag** affirme que l'intérêt des journalistes à communiquer et celui du public à recevoir des informations sur un sujet d'intérêt global *« l'emporte sur la protection de la réputation »* et un arrêt du CEDH, **2 mai 2000, affaire Bergens Tidende** fait *« primer l'intérêt du public à préserver la liberté de la presse de fournir des informations sur des questions présentant un caractère public »*.

Les médias doivent être purement et simplement exclus de l'application de ces textes car la liberté de la presse ne consiste pas uniquement à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

Il va incomber aux lanceurs d'alerte, aux associations, aux organes de presse soutenus par des avocats militants de se battre pieds à pieds avec les outils du droit pour réduire le périmètre du secret des affaires. Car derrière la loi sur le secret des affaires, ce n'est pas seulement la question du droit de savoir qui est posée à la démocratie, mais la question de la sanctuarisation du droit à la vie. La liberté du commerce et de l'industrie qui se sert du levier du secret des affaires pour étendre son emprise sur les autres libertés ne peut pas s'attaquer aux yeux de tous à la santé publique, à la sécurité alimentaire, à la propreté de l'eau, à la qualité de l'air, etc ...nos biens communs, sans que nous y opposions une résistance farouche !

Le Marseille de la honte

Imaginez une ville où sans catastrophe naturelle, sans phénomène de guerre, sans attentat, du jour au lendemain plus de 2 000 personnes sont évacuées, sans avoir été prévenues, avec l'obligation de rassembler en quelques minutes les affaires qui leur semblent essentielles à conserver par devers elle sans savoir quand elles pourront revenir dans leur logement et surtout si elles pourront y revenir un jour.

par Chantal Bourglan
SAF Marseille

C'est ce que vit la ville de Marseille depuis l'effondrement dramatique de trois immeubles en plein centre-ville ayant entraîné la mort de 8 personnes, le 5 novembre 2018.
Entre le 5 novembre et le 5 mars, pas moins de 221 immeubles ont fait l'objet d'un arrêté de péril grave et imminent, ce qui représente des centaines de logements interdits à toute occupation.
À ce jour seulement 28 arrêtés de péril grave et imminent ont fait l'objet d'une mainlevée après réalisation des travaux de sécurité.
Il faut ajouter à ces arrêtés de péril, les arrêtés de péril ordinaire (immeubles nécessitant des travaux de sécurité dans un certain délai), et les immeubles insalubres qui, pour le moment, ne font pas encore l'objet d'arrêtés d'insalubrité du fait de l'incompétence notoire des services d'hygiène et de santé de la ville et de la Préfecture.
En effet, il faut souligner qu'en mai 2015, dans son rapport au ministre du Logement Christian Nicol indiquait que ***« Le parc immobilier marseillais comporte un parc privé potentiellement indigne présentant un risque pour la santé ou la sécurité de quelques 100 000 habitants. Il concerne plus de 40 000 logements, soit 13 % du parc des résidences principales, situés pour 70 % d'entre eux dans des copropriétés. »***

Depuis ce 5 novembre 2018 ce sont des milliers de personnes qui, hébergées en urgence dans des hôtels parfois éloignés de plusieurs kilomètres de leur centre de vie (école des enfants, lieu de travail etc...), errent dans la ville à la recherche d'information sur leur devenir sans obtenir de réponse.
Impossible de maintenir une vie de famille normale car l'hébergement en hôtel ne permet pas de préparer les repas ; les logements évacués interdits de tout accès, n'autorisent pas la récupération des vêtements, documents ou instruments de travail sans prise préalable de rendez-vous auprès des syndics d'immeuble ou de la cellule d'urgence (souvent à quinzaine) avec les services de pompiers et de police pour récupérer, en un quart d'heure, les affaires indispensables.
Tout cela résulte d'une part de l'âpreté aux gains de certains propriétaires et d'autre part de la carence (et c'est un faible mot) des élus et des services de la ville qui, recevant des signalements de la dangerosité de certains immeubles depuis des années, se limitaient, la plupart du temps, à adresser des mises en demeures aux syndics de copropriétés ou propriétaires, sans aller vérifier

ensuite sur place la réalisation des travaux ordonnés et sans initier de procédures de péril.
Ce constat n'émane pas que des « avocats concernés » (appellation du pool d'avocats organisé dès début novembre notamment par le SAF) puisque dès mai 2015 Christian Nicol dans son rapport constatait :

« Un déficit de coordination pour le traitement de l'habitat indigne et un ralentissement de la lutte contre les marchands de sommeil :

◆ *Au sein de la ville de Marseille, l'articulation entre les actions du service chargé de l'habitat et celles du service communal d'hygiène au titre du CSP (insalubrité, locaux impropres à l'habitation...) ou du service chargé de la sécurité au titre du CCH (péril, équipements communs des immeubles collectifs...) est quasi inexistante.*

◆ *L'absence de doctrine commune constitue un frein à une intervention cohérente et efficace.*

◆ *Les moyens humains et le savoir-faire sont insuffisants dans les différents services (État et ville) pour traiter toutes les situations et aucune hiérarchisation commune de l'urgence n'a été définie face à l'ampleur du phénomène.*

◆ *Peu d'arrêtés de police spéciale du maire ou du préfet sont pris sur la ville... et la fragilité juridique des arrêtés lorsque ceux-ci sont pris entraînent un risque contentieux et un traitement inefficace de l'habitat indigne ou dégradé.*

◆ *Par ailleurs, lorsque les arrêtés sont pris, ils ne sont pas toujours adossés à un dispositif opérationnel de droit commun pour accompagner juridiquement, techniquement et financièrement les propriétaires dans la réalisation des travaux.*

◆ *De ce fait :*

– *Les pouvoirs publics se privent de moyens de pression pour obliger les propriétaires à faire les travaux, pour lutter contre les marchands de sommeil (poursuites pénales en cas de non-exécution des arrêtés) et pour faire baisser les valeurs immobilières ; en résulte une inflation du cout global de l'intervention publique (acquisition par la puissance publique au lieu de faire réaliser les travaux par les propriétaires).*
– *Les occupants ne sont pas protégés contre les risques de santé et de sécurité et les locataires ne peuvent bénéficier de la suspension des loyers pour l'occupation de logement indignes quand ils sont sous arrêtés.*
– *Les aides spécifiques de l'ANAH dédiées à la réalisation de travaux prescrits par arrêtés ne sont pas mobilisées (ni par les propriétaires ou les copropriétés, ni par la ville lorsqu'il s'agit de travaux d'office).*

Un des arguments entendus à Marseille pour justifier cette frilosité quant à la mise en œuvre des arrêtés est la crainte de devoir engager des travaux d'office en cas d'inexécution de ces arrêtés par les propriétaires.
Mais la mise en jeu de la responsabilité pénale de la collectivité locale et de l'État en cas d'accident peut aussi bien résulter de l'omission de prendre un arrêté que de l'absence de réalisation des travaux d'office.»[1]

En plus de la brutalité de ces centaines d'évacuations, s'en est suivi un marasme juridique, la ville évacuant les immeubles sans prendre d'acte administratif et sans mettre en œuvre sa police spéciale de procédure de péril, laissant les familles évacuées dans des situations de non droit sous la houlette sévère d'une administration facilement culpabilisante.
Il a fallu attendre le 10 décembre pour que les premiers arrêtés de péril grave et imminent soient enfin pris par le Maire.
En attendant, *« les avocats concernés »*, après avoir dénoncé lors d'une réunion en préfecture fin novembre l'illégalité de la situation, étaient perplexes quant aux procédures à diligenter :

◆ Attaquer les évacuations illégales ce qui aurait eu pour seule conséquence de permettre aux occupants de réintégrer leur logement dangereux et de prendre le risque d'un nouvel accident ?

◆ Provoquer une décision du Maire ou du Préfet et saisir le Tribunal Administratif ? Procédure trop longue.

◆ Diligenter des référés mesure utile ou référés liberté ? Ce fut fait. Mais tous ont été rejetés par le Tribunal Administratif au motif que la situation était exceptionnelle et que le Maire en hébergeant les familles en hôtel avait satisfait à son devoir de police générale de sécurité.

Quatre mois plus tard, la situation est toujours aussi complexe, de nouvelles évacuations intervenant toujours :

◆ 2 000 personnes toujours hébergées en hôtel, tandis que seulement 1 300 ont obtenu un relogement provisoire.

◆ Refus de la mairie de transmettre les rapports d'expertise aux locataires et avocats.

◆ Pression des marchands de sommeil sur leurs locataires pour qu'ils renoncent à leurs droits.

◆ Difficultés d'exécuter les décisions judiciaires condamnant les propriétaires à héberger, à leur frais, leurs locataires.

◆ Résistance des agences immobilières à consentir des baux précaires pour le relogement provisoire

◆ Énormes difficultés pour récupérer les meubles et objets personnels, en raison du risque de danger, ralentissant la régulation des problèmes de vie.

◆ Cambriolages des appartements évacués, bien qu'interdits d'accès et soit disant sécurisés par la ville et les syndics.

◆ Assurances refusant leur garantie pour les immeubles effondrés.

◆ Propriétaires occupants (souvent des retraités en situations précaires), sans aucune protection, mais obligés d'exposer un loyer pour leur relogement, avec pour seule perspective l'expropriation.

◆ Des juridictions trop souvent déconnectées de la réalité.

◆ Trop peu d'avocats impliqués et formés à ce contentieux.

Au pénal, une information confiée à trois juges d'instruction a été ouverte mais la procédure ne pourra qu'être très longue.
En revanche, s'est organisée à nouveau à Marseille la solidarité qui n'est pas un vain mot : à défaut de compétence des pouvoirs publics, la société civile réagit, des collectifs se sont constitués, des associations travaillent étroitement avec « les avocats concernés » pour permettre à toutes ces familles en pleine détresse matérielle et psychologique de faire valoir leurs droits et d'accéder au Juge, ce qui n'est pas une mince affaire, ce qui sera encore plus complexe à l'avenir du fait de la réforme de la Justice.
Nous sommes tous conscients que ce n'est qu'un début et qu'un énorme chantier reste à mener sur Marseille.

1. *La requalification du parc immobilier privé à Marseille, rapport* Établi par Christian Nicol, Inspecteur général honoraire de l'administration du développement durable

Retour d'expériences

Parler des modes alternatifs de règlement des différends, au moment même où nos gouvernants l'utilisent comme le « Destop » du désengorgement des tribunaux, peut sembler paradoxal ?

par Catherine Kersual,
SAF Rouen

&

Éric Baudeu,
SAF Rouen

Médiateurs, successivement Présidents du Centre de médiation des avocats de Rouen.

« La réussite de la médiation impose une révolution culturelle du rôle du juge et de l'avocat, un changement de paradigme dans l'approche par ces professions du litige et plus largement du conflit sous-tendu par le litige qui leur est soumis » écrit Fabrice Vert premier vice-président du TGI de Créteil, vice-président du Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation (GEMME).

LA MÉDIATION EST :

Un processus confidentiel mené par un tiers neutre, indépendant et impartial, afin de faciliter la discussion entre des personnes en conflit et de leur permettre de trouver elles-mêmes une issue amiable.

LA MÉDIATION N'EST PAS :

Un arbitrage, qui est un juge privé. Une négociation : au-delà des aspects pécuniaires, la médiation intéresse l'ensemble des problèmes relationnels et des besoins des parties. Une conciliation, qui ne porte que sur l'objet d'un litige en justice, alors que la médiation aborde tous les sujets de différends entre les parties.
Elle s'adresse à toute personne physique ou morale, particuliers, entreprises, associations, sociétés, établissements publics, collectivités locales... qui souhaitent dépasser par le dialogue et l'écoute, un différend, une difficulté relationnelle ou une rupture...

JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE

La médiation est toujours basée sur la liberté des parties d'entrer en médiation ou de la quitter.

LA MÉDIATION EST CONFIDENTIELLE :

Nul participant (parties, avocats, intervenants de toute nature) ne peut se prévaloir des propos échangés ou des pièces transmises au cours de la médiation, sauf si l'accord le prévoit.

LE DÉROULÉ D'UNE MÉDIATION

Une convention d'entrée en médiation est signée par tous pour fixer les règles du jeu, telles, la courtoisie, la confidentialité, le coût de la médiation...
Le médiateur reçoit les parties alternativement, seules et ensemble.
Les parties peuvent être accompagnées de leurs avocats, ce qui est éminemment souhaitable. Chacune est invitée à exprimer son point de vue, ses ressentis, ses besoins et à écouter l'autre ; vient alors la recherche de pistes de solutions. Ainsi, chacune contribue à trouver une solution commune et durable ; le dialogue est favorisé plutôt que l'affrontement.

L'ISSUE DE LA MÉDIATION

La solution trouvée peut faire l'objet d'un accord écrit, formalisé par les avocats des parties, le médiateur se contentant de lister les points d'accord. L'accord rédigé par

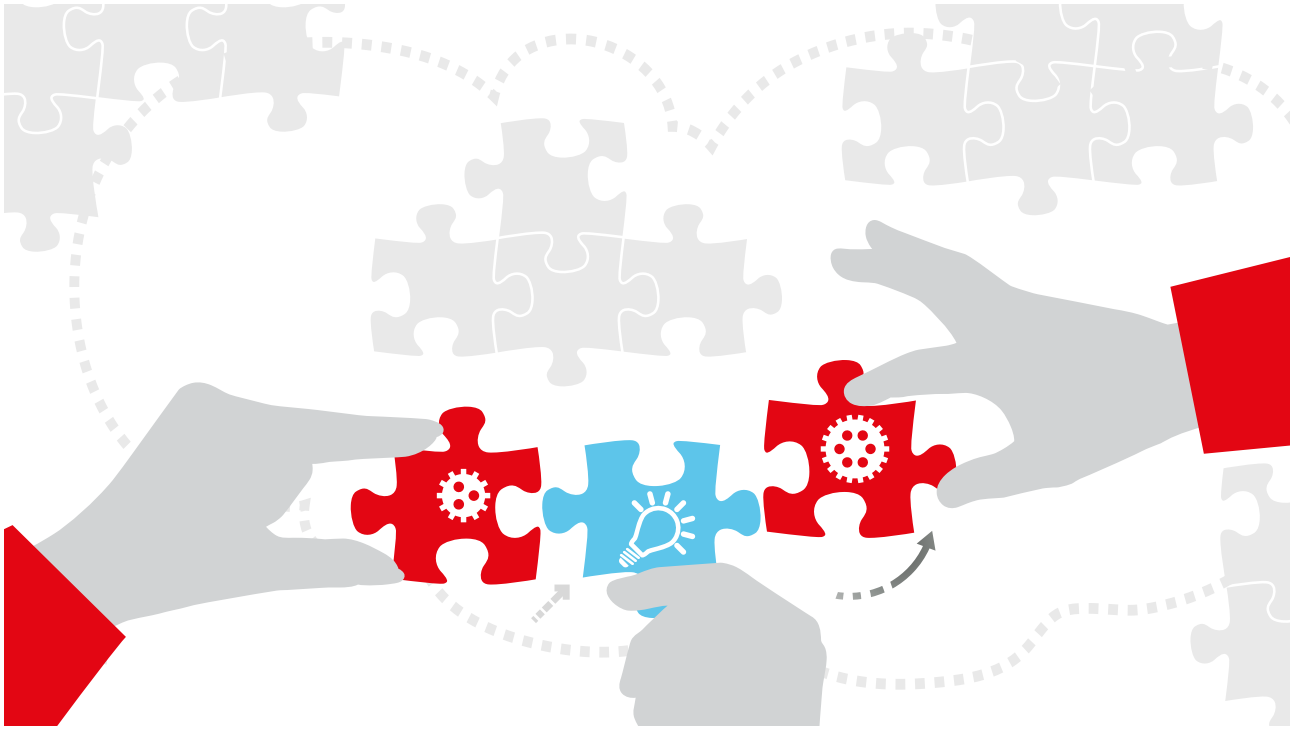

les avocats et signé par les parties revêt une valeur juridique : il doit être exécuté. Il peut aussi être homologué par le juge.

LA PLACE DES AVOCATS

Elle est fondamentale car le médiateur ne se substitue pas aux conseils (neutralité) et ne rédige pas de documents juridiques. Il est fortement conseillé aux avocats de se former à l'accompagnement en médiation. L'avocat est important en médiation : avant, pour orienter son client car le devoir de conseil implique de parler des modes alternatifs de règlement des différends. Pendant, pour éviter la déformation et la désinformation, être force de proposition, pouvoir s'entretenir en aparté avec son client à tout moment. Après, pour rédiger les accords en termes juridiques, faire homologuer, faire trancher les désaccords résiduels.

LES AVANTAGES DE LA MÉDIATION

Outre la rapidité et la confidentialité, elle permet aux justiciables de se réapproprier leur conflit en évitant l'aléa judiciaire. Ils deviennent des acteurs responsables : la médiation leur permet de s'exprimer, d'être écouté et d'écouter l'autre, d'aborder la totalité du conflit au-delà du problème juridique, aussi bien dans ses aspects économiques, que financiers, relationnels, sociaux, psychologiques.

> LA MÉDIATION PERMET AUX JUSTICIABLES DE SE RÉAPPROPRIER **LEUR CONFLIT EN ÉVITANT L'ALÉA JUDICIAIRE.**

LE COÛT DE LA MÉDIATION

Le coût et sa répartition font partie du processus. Chaque médiateur fixe librement son coût horaire. Il se situe selon la nature du dossier dans des fourchettes de 150 à 200 € TTC pour les médiations entre particuliers et jusqu'à 300 à 500 € TTC pour les entreprises.

Certaines protections juridiques le prennent en charge, ainsi que celui de l'avocat accompagnateur.

Les médiations judiciaires peuvent relever de l'aide juridictionnelle.

Le combat pour l'accès aux droits au bénéfice de l'aide juridictionnelle permettant une juste prise en charge et une juste rémunération des acteurs du processus (avocats, médiateur) et le choix des justiciables d'user d'un mode alternatif de règlement des différends, font partie des engagements des médiateurs, avocats du SAF.

La médiation n'est pas compatible avec le bénévolat ou la charité.

LA COMPÉTENCE DU MÉDIATEUR

C'est la clé de la réussite de la médiation. Les avocats qui se forment sont les mieux placés pour devenir des médiateurs compétents.

En effet, ils ont une connaissance parfaite et certaine du droit, sont soumis à une obligation de formation continue, et astreints au secret professionnel.

Les médiateurs doivent être formés aux techniques de communication et de médiation après une formation d'au moins 250 à 300 heures.

Pour trouver des solutions Il faut avoir décrypté les **besoins** fondamentaux et les intérêts essentiels : *« je ne cherche pas à connaître les réponses, je cherche à comprendre les questions »* (Confucius).

La médiation c'est bien cela : comprendre les questions que les justiciables se posent pour mieux les aider à trouver leur propre réponse.

Procès de catalans, une mascarade judiciaire

Le procès de 12 dirigeants indépendantistes catalans s'est ouvert à Madrid le 12 février 2019. Poursuivis pour « rébellion, sédition et détournements de fonds publics » certains ont déjà passé plus de 500 jours en prison et risquent jusqu'à 25 ans de réclusion.

Claire Dujardin,
SAF Toulouse, membre de l'association Avocats Européens Démocrates, AED

&

Cécile Brandely,
SAF Toulouse

LA QUESTION DE LA VIOLENCE AU CENTRE DU PROCÈS

Au centre des accusations de rébellion et sédition se trouvent deux évènements : le rassemblement spontané de milliers de Barcelonais le 20 septembre 2017 devant la *Generalitat*, pour protester contre la perquisition qui s'y déroulait et la tenue du référendum du 1er octobre. À ce jour, l'accusation n'a pas réussi à démontrer des actes ou des encouragements à la violence de la part des prévenus.

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN QUESTION

Malgré la décision du tribunal constitutionnel espagnol interdisant le référendum, malgré les perquisitions et les opérations visant à détruire ou confisquer les urnes pour empêcher la tenue du scrutin, des millions de Catalans se sont mobilisés pour permettre à deux millions et demi d'entre eux de participer au référendum du 1er octobre 2017. Plus de 90 % des votants ont répondu oui à la question : « Voulez-vous que la Catalogne soit un État indépendant sous la forme d'une république ? ».

Droit de manifester et droit à l'autodétermination sont en définitive au centre de ce procès qui est sans doute, de l'aveu même du président du tribunal suprême, « le procès le plus important » depuis l'adoption des institutions espagnoles de 1978.

LES DROITS DE LA DÉFENSE BAFOUÉS

Le tribunal suprême est composé de 7 juges élus par le Gouvernement des juges, lui-même désigné par le parlement espagnol. Aucun recours en appel ne sera possible. Les avocats de la défense n'ont pas accès à toutes les pièces du dossier, ne connaissent pas le nom de tous les témoins cités par l'accusation. Les trois parties qui portent l'accusation sont le Procureur du royaume, l'avocat de l'État et l'accusation populaire portée par VOX, parti d'extrême droite.

Quel que soit l'opinion personnelle sur l'indépendance de la Catalogne et l'exercice effectif du droit à l'autodétermination des peuples, nous assistons à la détention arbitraire de prisonniers politiques qui ne peuvent exercer leurs droits fondamentaux, ceux de se défendre et d'avoir droit à un procès équitable.

Comme le rappelle le communiqué adopté par l'AED, (l'association avocats européens démocrates, dont est membre le SAF) *« ce procès n'est pas une affaire espagnole, mais une affaire européenne, qui peut avoir de graves conséquences sur l'état de droit. Si la désobéissance civile pacifique est criminalisée, tous les mouvements sociaux en Europe doivent craindre pour leur devenir. »*

Justice digitale de Antoine Garapon et Jean Lassègue

par Dany Cohen,
SAF Marseille

Antoine Garapon, qui a participé à plusieurs de nos congrès et colloques, est l'auteur avec Jean Lassègue, chercheur au CNRS et anthropologue et dont les travaux portent sur les rapports entre l'informatique et l'écriture, d'un ouvrage *Justice Digitale* publiée au printemps 2018 aux PUF.

Ce livre est d'autant plus important au moment où le projet de loi programmation de la Justice est en cours et que sont annoncés dans la foulée de nombreux décrets destinés à modifier les règles de procédure civile et d'organisation judiciaire.

Ce livre permet de comprendre les réformes en cours et favorise par ses analyses la correction indispensable des dérives de la numérisation à marche forcée de l'institution judiciaire.

Est-il nécessaire d'accompagner ce mouvement qui part du postulat que la révolution numérique résoudra l'incapacité du pays à permettre un accès au droit et rendra enfin possible une modernisation de la justice.

Que nous disent Antoine Garapon et Jean Lassègue ?

Toute la société est affectée par le numérique, des sciences aux arts, de l'économie à la spiritualité, le numérique s'est invité dans tous les domaines, et ce bien sûr dans la sphère de la justice.

Les auteurs qualifient cette immixtion de révolution numérique, qu'ils analysent en premier lieu, comme une révolution graphique. De **l'écriture alphabétique** dont le but est d'enregistrer la parole, on serait passé à **l'écriture mathématique** qui n'enregistre pas en priorité la parole, mais qui déploie un ordre propre composé de figures, de diagrammes, de combinaisons de caractères très éloignés de l'interaction verbale.

Cette forme d'écriture a envahi notre quotidien par le biais du numérique.

L'étude des mathématiques et de l'informatique est alors nécessaire pour comprendre le droit nouveau issu de l'utilisation du numérique, qui ne peut s'accomplir sans avoir en permanence à l'esprit un certain humanisme, condition pour penser l'avenir du droit et d'une justice humaine moderne.

La révolution graphique excède l'apparition d'une nouvelle forme d'écriture. Elle a des effets puissants sur la perception du monde et des autres, et sur la constitution de ce qui fait valeur. Le numérique n'est pas seulement la diffusion de messages dématérialisés. C'est une révolution symbolique, un changement d'époque, **une transformation des modes de constitution du sens**, de la perception des objets et des valeurs, **cela modifie les représentations.**

Le numérique est un réorganisateur symbolique affectant tous les secteurs de la vie, subjective, intersubjective, collective.

Son impact sur le droit est considérable puisqu'il génère des modalités de fonctionnement de nouvelles normes qui n'ont pas suivi des modalités classiques d'élaboration des normes. ***« L'informatique contribue à produire du sens de façon nouvelle ».***

L'écriture informatique, numérique, concurrence l'ancienne forme mais ne la remplace pas ; elle détrône le monopole du texte et affecte l'instrument du droit, sa matière même.

LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DES DONNÉES SE DÉCOMPOSE EN TROIS MOMENTS DISTINCTS, LEUR NUMÉRISATION, LEUR TRAITEMENT SOUS FORME DE PROGRAMME, ET LEUR MISE EN CORRÉLATION ULTÉRIEURE SOUS FORME DE STATISTIQUE.

L'originalité de l'écriture numérique modifie en permanence son propre support matériel, et ses programmes ont une capacité de modification qui échappe à l'auteur de la norme ; c'est la machine qui produit du sens. L'écriture informatique désymbolise les signes.

Le numérique devient le fait des GEEKS

À la différence des précédentes grandes révolutions juridiques comme ont pu l'être celles du code civil ou du constitutionnalisme, le changement digital n'est pas le fait de juriste, ni du législateur, mais celui de « geeks » qui ont vu dans la justice un champ inexploité, le dernier peut-être qu'ils ont décidé de labourer avec leurs propres modèles et leur logique très éloignée du droit.

Les start-up qui se lancent dans la « legaltech », la technologie numérique appliquée au juridique, sont créées par des ingénieurs et des entrepreneurs dans une logique assumée de profit. Les effets de la legaltech sont d'augmenter le pouvoir d'agir des citoyens ; de leur faciliter l'accès au droit, en mettant en ligne gratuitement une information formulée dans le langage ordinaire et non plus dans la nomenclature technique qui n'est utilisable que par les professionnels.

Cela produit **une démocratisation du droit qui conduit à un rééquilibrage des rapports entre les citoyens et l'État**. Elle met le citoyen au centre, en lui donnant plus de pouvoirs, en rendant le droit plus lisible et en rééquilibrant le rapport de forces.

À en croire la legaltech, la justice prédictive pourra remplacer la justice tout court. Le droit n'est plus un discours juridique mais une matière à traiter, les arrêts ne construisent plus une jurisprudence, ils alimentent une base de données, la culture juridique cède la place à l'intelligence artificielle.

La blockchain

Parallèlement, la révolution numérique, a permis l'émergence d'une autre révolution, la **blockchain**. En français, la chaine des blocs se définit comme une technique de stockage et de transmission d'information, transparente et sécurisée ne nécessitant aucun organe de contrôle et infalsifiable. C'est une base de données nourrie par les utilisateurs qui y enregistrent des transactions regroupées en blocs, formant une chaine sécurisée au moyen de méthodes cryptographiques.

La révolution de blockchain concurrence les institutions publiques, plus précisément leur souveraineté, qu'il s'agisse de battre monnaie, de conférer une identité, de certifier la propriété, de garantir les diplômes.

Elle assure une fonction juridictionnelle, en rendant inaccessible certains contrats et en se substituant à la justice.

Ses ambitions connaissent des difficultés : elle est gourmande en énergie et des problèmes de fraudes ont affaibli sa réputation d'infalsifiabilité.

Le procès abrite la rencontre entre une règle juridique et le choix d'une société, ses passions et ses aspirations. Avant l'arrivée des nouvelles technologies, le procès reposait sur la règle des trois unités de temps, de lieu et d'action.

Les capacités de reproduction, de transmission, d'anticipation, propres à la nouvelle écriture numérique et les perturbations, qu'elle crée, dans le temps et dans l'espace, font voler en éclat l'équilibre classique. Cependant, la désintrication du procès classique par les techniques du numérique suscite beaucoup d'espoirs. En effet, elle permet une accélération des procédures, une réduction des coûts, une favorisation de l'accès au droit, une réduction du stress des victimes et des accusés qui comparaissent.

L'écriture numérique ne se borne pas à bouleverser les fondations du procès classique, elle prétend fournir les moyens de le remplacer purement et simplement ; c'est l'ambition des modes alternatifs de règlements des litiges en ligne. En effet, les différents points de discorde sont modélisés par l'intelligence artificielle qui identifie les problèmes, les analyse selon un schéma, relève les traits communs avec d'autres affaires précédemment traitées, fournit les taux de succès obtenus et propose des solutions, c'est une manifestation de la justice prédictive. Cependant, le grand défi de cette justice non étatique est l'exécution de ses décisions, elle doit donc s'en remettre à la bonne volonté des parties.

En matière de justice prédictive, le choix des moteurs de recherche et la legaltech sont déterminants lorsque l'on sait qu'ils ne se servent pas de moyens passifs d'accès à une réalité qui préexisterait, ils influencent la matière même du droit en établissant des corrélations et vont jusqu'à changer le comportement des justiciables en exerçant un pouvoir anonyme et immaitrisable.

LA JUSTICE DIGITALE N'ATTEND PLUS DU DROIT QU'IL STABILISE LE MONDE, QU'IL LUI FOURNISSE UNE RÉFÉRENCE, MAIS ELLE EXIGE AU CONTRAIRE QU'IL S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS DU MONDE. SI LA JUSTICE DIGITALE CHERCHE PAR TOUS LES MOYENS À INSTAURER DU DÉTERMINISME, LA JUSTICE CONSISTE PRÉCISÉMENT À Y ÉCHAPPER AU NOM DU DROIT, QUE NOUS VOULONS POUR RÉGLER NOS RAPPORTS, ET D'UNE ASPIRATION À LA LIBERTÉ.

Ce livre nous appelle à un grand débat.

Comment empêcher qu'une catégorie significative de la population soit écartée de l'accès au droit et à la justice parce qu'ils ne maîtrisent pas l'outil informatique ou n'y ont pas accès ?

La connaissance à travers les big data ne va-t-il pas étouffer les revirements de jurisprudence et les possibilités d'originalité des juges et la fonction poétique du droit ?

AGENDA

Programmes et bulletins d'inscription à télécharger sur notre site :
lesaf.org rubrique événements à venir

SAMEDI 28 SEPTEMBRE	**COLLOQUE DE DROIT DES ÉTRANGERS, LILLE**
SAMEDI 12 OCTOBRE	**FORMATION DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, STRASBOURG**
DU VENDREDI 8 AU DIMANCHE 10 NOVEMBRE	**46e CONGRÈS DU SAF, GRENOBLE**
SAMEDI 7 DÉCEMBRE	**COLLOQUE DE DROIT SOCIAL, PARIS**

BULLETIN D'ADHÉSION COTISATION ANNÉE 2019

☐ **J'ADHÈRE AU SAF POUR L'ANNÉE 2019**
☐ **JE RENOUVELLE MON ADHÉSION AU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE POUR L'ANNÉE 2019**

Je désire figurer à l'annuaire des membres du SAF sur son site
☐ oui ☐ non

Nom : .....
Prénom : .....
Adresse : .....
Code postal : ..... Ville : .....
Tél. : ..... Fax : .....
Numéro Siret : .....
E-mail : .....
Barreau : .....
Cour d'appel de .....
Date de prestation de serment : .....
Première inscription au barreau le : .....
Mention(s) de spécialisation obtenue(s) .....
.....

☐ **Ci-joint un chèque à l'ordre du SAF d'un montant de ..... €**

☐ **Je souhaite régler en ..... fois (4 max.) et joins un premier règlement à l'ordre du SAF de ..... €**

À photocopier
et à retourner au SAF,
34, rue Saint-Lazare
75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
saforg@orange.fr

Élèves avocats, avocats retraités ou honoraires non actifs	15 €
1re et 2e années d'inscription au barreau :	50 €
3e année d'inscription et jusqu'à 15 000 € de bénéfice annuel :	100 €
De 15 000 à 20 000 € de bénéfice annuel :	150 €
De 20 000 à 30 000 € de bénéfice annuel :	200 €
De 30 000 à 40 000 € de bénéfice annuel :	350 €
De 40 000 à 50 000 € de bénéfice annuel :	450 €
Au-delà :	1 % du bénéfice annuel

17 MAI 2019

DROIT SOCIAL, journée de formation
« QUAND LE PÉNAL SE MET AU TRAVAIL »

DROIT DES ÉTRANGERS, journée de formation
« RETOURS D'EXPÉRIENCE ET STRATÉGIES APRÈS LA LOI COLLOMB DU 10/09/2018 »

18 &19 MAI 2019

COLLOQUE PÉNAL
« CAUSE TOUJOURS... »
La fin de l'oralité est-elle écrite ?

LE PRINTEMPS DU SAF

CYCLE DE FORMATIONS

À LA MAISON DE L'AVOCAT À MARSEILLE

→WWW.**LESAF.ORG**